

4

CONVENTION DE BÂLE

RAPPORT COMPARATIF VISANT À FACILITER
L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS CONFORMÉMENT
AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 13
DE LA CONVENTION DE BÂLE

EXEMPLES TÉMOIGNANT DES BONNES PRATIQUES DES PARTIES



PNUE



CONVENTION DE BALE



4

CONVENTION DE BÂLE

RAPPORT COMPARATIF VISANT À FACILITER
L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS CONFORMÉMENT
AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 13
DE LA CONVENTION DE BÂLE

*EXEMPLES TÉMOIGNANT DES BONNES PRATIQUES
DES PARTIES*



© Secrétariat de la Convention de Bâle, décembre 2019

La présente publication peut être reproduite, en totalité ou en partie, sous n'importe quelle forme, à des fins éducatives et non lucratives sans autorisation spéciale du détenteur des droits d'auteur, à savoir le SCB, à condition qu'il soit fait mention de la source. Le SCB souhaiterait recevoir une copie de tout ouvrage utilisant cette publication comme référence.

Cette publication ne peut être revendue ni utilisée à d'autres fins commerciales sans l'autorisation préalable écrite du SCB.

Décharges de responsabilité

Les versions du texte contenues dans ce livret n'ont pas été formellement éditées et ont seulement un but informatif. Celles-ci ne remplacent pas le texte officiel de la décision telle qu'adoptés par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle. En cas d'erreur, omission, interruption, suppression, défaut, altération de leurs contenus, ainsi que toute contradiction entre les documents inclus dans le présent livret, d'une part, et le texte officiel de la décision, d'autre part, cette-dernière prévaut.

Le Secrétariat de la Convention de Bâle (SBC), le Programme des Nations Unies (PNUE) et les Nations Unies (ONU) ne peuvent être tenus pour responsables de l'exactitude ou de l'exhaustivité du contenu, de toute perte ou dommage qui seraient engendrés, directement ou indirectement, en utilisant ou en se basant sur le contenu de cette publication.

Les désignations utilisées et la présentation du contenu de cette publication n'impliquent l'expression d'aucune opinion de la part de SBC, du PNUE ou de l'ONU, ni concernant la situation géopolitique ou le statut juridique d'aucuns pays, territoire, ville, zone et de leurs autorités ni s'agissant de la démarcation de leurs frontières ou limites.

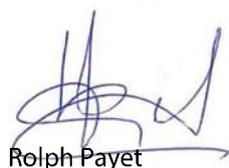
PRÉFACE

Bienvenue au **quatrième numéro** de la **Série technique** du Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Lancée en 2019, la Série technique vous apporte les documents d'orientation faisant autorité adoptés par les Conférences respectives des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Le **Rapport comparatif visant à faciliter l'établissement de rapports conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle - Exemples témoignant des bonnes pratiques des Parties** présente des exemples concrets montrant ce à quoi pourrait ressembler un rapport national. En vertu de la Convention de Bâle, chaque Partie doit transmettre, chaque année, au Secrétariat un rapport national. Le rapport national présente des informations fournies par la Partie en réponse à une liste de questions déterminée par la Conférence des Parties. Les informations ont trait à la fois aux mesures tant législatives qu'institutionnelles adoptées par chaque Partie en rapport avec la mise en œuvre de la Convention et aux données résultant cette mise en œuvre, par exemple sur la production de déchets, les importations et les exportations, les installations d'élimination et les cas de trafic illicite. La Conférence des Parties a souligné à plusieurs reprises l'importance de la communication de ces informations et a ordonné toute une gamme d'activités en vue d'aider les Parties dans cette tâche, de la fourniture d'une assistance technique par le Secrétariat au suivi des performances des Parties en matière de conformité aux dispositions, et à l'élaboration d'orientations. Le Rapport comparatif élaboré par le Comité pour l'exécution et le respect des obligations est l'un des documents d'orientation que les Parties peuvent consulter pour savoir comment formuler au mieux les réponses aux questions du formulaire d'établissement des rapports. D'autres documents d'orientation visant à faciliter la présentation de rapports nationaux complets et en temps voulu se trouvent sur le site Internet de la Convention à l'adresse suivante :

<http://basel.int/Countries/NationalReporting/Guidance/tabid/1498/Default.aspx>, tandis que des informations sur les travaux considérables réalisés en la matière par le Comité pour l'exécution et le respect des obligations se trouvent à l'adresse suivante :

<http://basel.int/Implementation/LegalMatters/Compliance/GeneralIssuesActivities/Activities201819/Insurance,bondandguarantee/tabid/6123/Default.aspx>



Rolph Payet

Secrétaire exécutif des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION.....	7
II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	8
III. EXEMPLES DE RÉPONSES TIRÉS DE RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES PARTIES ET COMMENTAIRE	9
Question 1 Autorités compétentes et correspondants, mesures destinées à mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention	9
Question 2 Déchets contrôlés aux fins du mouvement transfrontière.....	15
Question 3 Restrictions au mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets et conditions applicables à celui-ci.....	19
Question 4 Procédure de contrôle du mouvement transfrontière de déchets.....	32
Question 5 Réduction et/ou élimination de la production de déchets dangereux et d'autres déchets....	35
Question 6 Réduction de la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontière.....	38
Question 7 Effets sur la santé humaine et l'environnement	41
Tableau 1 Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux en vigueur en 2016 (articles 11.2 et 13.3 e).....	43
Tableau 2 Installations d'élimination définitive exploitées dans les limites de la juridiction nationale (Articles 4.2 b) et 13.3 g).....	44
Tableau 3 Installations de récupération exploitées dans les limites de la juridiction nationale (Articles 4.2(b) et 13.3(g)).....	47
Tableaux 4, 5 et 6	50
Tableau 6 Quantité totale de déchets dangereux et d'autres déchets produite au cours des années indiquées (Article 4.2 a), 13.3 i) et Décision BC-10/2 sur le cadre stratégique) (facultatif)	59
Tableau 7 Éliminations qui ne sont pas déroulées comme prévu (Article 13.3 b) iii).....	62
Tableau 8	64
Tableau 9 Cas de trafic illicite réglés au cours de l'année couverte par le rapport (Articles 9.5, 13.3 c), 13.3 i) et décision de la Conférence des Parties relatives au trafic illicite).....	66

I. INTRODUCTION

1. Les Parties à la Convention de Bâle sont tenues, en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle, de transmettre chaque année à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, des renseignements concernant les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la Convention et certains autres renseignements ayant trait aux domaines couverts par la Convention.
2. De nombreux accords multilatéraux sur l'environnement ont en place des mécanismes permettant aux Parties d'établir périodiquement des rapports sur les mesures qu'elles ont prises au titre de l'accord. Ces mécanismes d'établissement de rapports fournissent un moyen de contrôler le niveau de mise en œuvre de l'accord et d'identifier les aspects qui posent problème, et par conséquent d'aider les Parties à déterminer les priorités et à élaborer des programmes d'action, y compris des initiatives ciblées de renforcement des capacités.
3. Si un grand nombre de Parties ont transmis des renseignements comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention, un nombre important d'entre elles ne l'ont pas fait, ou ont transmis des rapports partiels ou incomplets.
4. Par ses décisions BC-12/6 et 13/9, la Conférence des Parties a adopté un formulaire révisé d'établissement de rapports nationaux à utiliser par les Parties pour transmettre leurs rapports à compter de l'année 2016. Dans sa décision 13/8, la Conférence des Parties a pris note du manuel visant à aider les Parties à remplir le formulaire révisé d'établissement de rapports nationaux. Des orientations révisées sur l'amélioration de l'établissement des rapports nationaux ont également été élaborées pour aider les Parties à transmettre leurs rapports nationaux.¹
5. Le présent rapport comparatif, qui a été préparé dans le cadre du programme de travail du Comité pour la période 2018-2019², est censé appuyer et compléter les documents d'orientation déjà existants. Il a pour objet de montrer à quoi pourrait ressembler, dans l'idéal, un rapport national transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 13, et de donner des conseils quant à ce qu'il convient d'éviter lors de la préparation du rapport national.
6. Après la présentation de considérations générales à prendre en compte lors de la préparation des rapports nationaux, le format du présent rapport comparatif suit celui du formulaire d'établissement de rapports en ligne (Formulaire électronique d'établissement de rapports nationaux de la Convention de Bâle). Il renferme des exemples extraits des rapports transmis par les Parties pour l'année 2016, accompagnés, le cas échéant, d'un commentaire³. Les extraits sélectionnés sont généralement considérés comme des exemples positifs même s'ils ne sont pas toujours « parfaits ». En d'autres termes, il peut encore être possible de les améliorer, et le commentaire donne des indications en ce sens. Parfois, lorsque l'on a estimé utile de montrer différentes méthodes qui sont toutes autant valables les unes que les autres, plusieurs exemples ont été utilisés.
7. Bien que la préparation d'un rapport comparatif semble être un exercice intrinsèquement normatif, il est admis que dans de nombreux cas il n'y a pas « une seule et meilleure façon » d'établir un rapport national. C'est pourquoi l'objectif consiste à dégager les bonnes pratiques (plutôt que les meilleures pratiques).
8. Il convient de noter que les bonnes pratiques concernant d'établissement de rapports en vertu de l'article 13 ne doivent pas être confondues avec les bonnes pratiques quant à la mise en œuvre des autres dispositions de la Convention. Le présent rapport comparatif est centré sur les premières plutôt que sur ces dernières. Par exemple, une Partie qui n'a peut-être qu'amorcé le processus de renforcement de ses contrôles aux frontières afin de surveiller plus efficacement les mouvements transfrontières de déchets dangereux, peut néanmoins établir correctement, avec clarté et transparence, un rapport sur la situation telle qu'elle se présente au moment. En d'autres termes, de bons rapports peuvent être établis alors que la mise en œuvre reste insuffisante ou, inversement, les rapports présentés peuvent être insatisfaisants alors que la mise en

¹ Le manuel et d'autres documents d'orientation visant à aider les Parties à transmettre leurs rapports nationaux sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Countries/NationalReporting/Guidance/tabid/1498/Default.aspx>.

² Décision BC-13/9 relative au programme de travail du Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des dispositions de la Convention de Bâle pour la période 2018-2019, consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/Compliance/WorkProgramme/20182019/tabid/6099/Default.aspx>.

³ Dans certains cas, les textes cités en exemple ont été légèrement édités, afin de corriger les erreurs grammaticales ou de frappe les plus évidentes.

œuvre est bonne. Bien que la situation optimale consisterait à présenter de bons rapports attestant d'une bonne mise en œuvre, le présent document porte essentiellement sur l'amélioration de la quantité et de la qualité des rapports présentés, dans l'espoir que cela conduira à terme à une meilleure mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention.

9. L'élaboration du présent document d'orientation a été possible grâce à l'appui financier de l'Union européenne et de la Norvège.

II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

10. Cette section fournit des orientations générales qui sont pertinentes pour l'établissement de rapports ou s'appliquent à plusieurs des questions figurant dans le questionnaire révisé. Elle a pour objet d'aider ceux qui accomplissent cette tâche, afin de permettre l'établissement de rapports plus complets et/ou d'améliorer la qualité des informations présentées.
11. L'établissement de rapports devrait être considéré comme un processus d'amélioration continue. Au fil du temps, et au fur et à mesure de l'expérience acquise, les changements progressifs, même si ce n'est que dans quelques domaines, s'accumuleront et produiront des améliorations satisfaisantes. Il est indiqué clairement dans le formulaire révisé pour l'établissement des rapports nationaux quelles questions sont obligatoires et lesquelles sont facultatives. Bien que chaque Partie soit libre de décider de répondre ou non aux questions facultatives, il est recommandé d'y répondre dans la mesure du possible, car les réponses peuvent renfermer des informations utiles aussi pour d'autres Parties. Il est de plus recommandé de veiller aux points suivants :
 - a) **répondre à toutes les questions obligatoires** : il convient de répondre à toutes les questions obligatoires et de remplir tous les champs des tableaux dans la mesure du possible ;
 - b) **questions et tableaux facultatifs** : les questions facultatives sont les questions 1 c ii) et iii), 2b iii), 2c, une partie des points iii) et iv) des questions 3b, 3c, 3d, 3e et 3f, et les questions 3g, 3h, 4b, déchets supplémentaires exportés et importés, respectivement, qui sont contrôlés conformément aux dispositions nationales, dans les tableaux 4 et 5, et le tableau 6. Bien que ceux-ci soient facultatifs, les Parties sont encouragées à fournir les renseignements demandés ;
 - c) **questions auxquelles la réponse est oui ou non** : le formulaire révisé renferme plusieurs questions auxquelles il est demandé de répondre en cochant « oui » ou « non ». Si la réponse est affirmative, de plus amples informations doivent être fournies. Par conséquent, il n'est logique de cocher « oui » que si des informations complémentaires sont fournies. Des réponses telles que « pas disponible/s », « non » ou « aucun/e » ne seront pas considérées fournir les informations demandées ;
 - d) **questions aux réponses préremplies** : en ce qui concerne les questions aux réponses préremplies, il convient de vérifier si ces réponses sont toujours valables et si elles sont complètes ;
 - e) **cases à cocher** : après avoir coché une case, vérifiez que vous avez bien fourni les informations supplémentaires demandées ;
 - f) **donner des réponses aussi complètes que possible** (dans les limites du raisonnable) : si certaines données ne sont pas facilement disponibles (p. ex. adresse précise des installations, ou leur capacité), il est préférable de fournir les informations dont vous disposez, plutôt que de n'en donner aucune ;
 - g) **liens hypertextes** : l'utilisation dans un rapport national de liens hypertextes renvoyant à des sites Internet, ainsi qu'à des documents spécifiques, est un moyen de fournir au lecteur une riche source d'informations supplémentaires accessible par un simple clic, tout en permettant aux Parties de rester brèves quant au texte du rapport. Afin d'éviter que les liens deviennent obsolètes au fil de l'évolution des sites cibles, il convient de vérifier à intervalles réguliers, et pas seulement au moment de la préparation du rapport, que les liens fonctionnent toujours. Le recours aux liens hypertextes est à encourager, à condition qu'ils ne soient pas utilisés comme moyen d'éviter de fournir des renseignements essentiels dans le rapport lui-même. Les liens hypertextes doivent être suffisamment précis pour être utiles et conduire directement aux pages Web pertinentes. Il n'est généralement pas très utile de donner l'adresse Internet principale du gouvernement ou même d'un ministère particulier ;

- h) **réponses longues ou courtes** : il s'agit là d'un point sur lequel il est difficile de trancher. Certaines réponses longues sont informatives et bien rédigées, et fournissent (par exemple) une vue d'ensemble complète des efforts de réduction des déchets déployés dans un pays ou de toute une gamme de publications sur les effets des déchets dangereux sur l'environnement ou la santé. Certaines réponses courtes sont également bien rédigées et contiennent néanmoins toutes les informations essentielles. En règle générale, les Parties ne doivent pas être dissuadées de fournir des réponses plus complètes que le minimum requis, à condition que les informations données soient toutes pertinentes ;
- i) **unités de mesure** : lorsque des données doivent être saisies dans un tableau, les unités de mesure doivent toujours être indiquées clairement si celles-ci ne sont pas précisées dans le titre même de la colonne. Par exemple, dans les colonnes des tableaux 2 et 3 relatives à la capacité des installations, les Parties indiquent parfois la capacité de traitement par heure, par jour, par mois ou par an. Cela complique d'emblée la comparaison immédiate et l'on pourrait préconiser une plus grande normalisation à l'avenir (p. ex. par an). Toutefois, ce qui est important c'est que les Parties précisent la période considérée, étant donné que cela n'est pas actuellement précisé dans le titre de la colonne ;
- j) **description des instruments réglementaires** : Les Parties doivent indiquer l'intitulé précis de l'instrument réglementaire (tout au moins de manière suffisamment précise pour qu'il puisse être clairement identifiable) et fournir un lien hypertexte permettant d'accéder à cet instrument, si disponible, ainsi qu'une brève description de son objectif et de son effet juridique. Lorsqu'elles font référence à une législation ou à d'autres instruments juridiques, certaines Parties ont tendance à s'en tenir à une description de l'objectif et/ou de l'effet juridique des instruments concernés sans donner leur intitulé, alors que d'autres donnent l'intitulé exact mais ne décrivent pas leur objectif ni leur effet juridique.

III. EXEMPLES DE RÉPONSES TIRÉS DE RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES PARTIES ET COMMENTAIRE

Système électronique d'établissement des rapports de la Convention de Bâle (année 2016)

QUESTION 1

Autorités compétentes et correspondants, mesures destinées à mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention

Autorités compétentes (Question 1a)

Observation générale sur le Système électronique d'établissement des rapports :

La version en ligne du formulaire révisé d'établissement de rapports est à la disposition du correspondant de chaque Partie par le biais du Système électronique d'établissement des rapports (SER). Dans cette version, les questions 1 à 7 et les tableaux 1 à 3 sont préremplis sur la base des informations transmises par les Parties dans leur rapport national précédent. Ce service, offert à toutes les Parties, vise à faciliter l'établissement des rapports. Il simplifie considérablement la réponse au questionnaire lorsque pas ou peu de changements se sont produits en ce qui concerne certaines questions particulières et, par conséquent, son utilisation peut être considérée comme une bonne pratique.

Commentaire sur la question 1 :

Le domaine de responsabilité de l'autorité compétente n'est généralement pas indiqué par les Parties. Dans le cas d'une seule autorité compétente, cela peut être négligeable mais les Parties pourraient toutefois indiquer « national ». S'il existe plusieurs autorités compétentes, il est important de préciser leur domaine de responsabilité respectif, comme par exemple leurs différentes responsabilités au niveau régional. Cette information est importante pour toutes les autres Parties en ce qu'elle leur permettra de communiquer avec l'autorité compétente voulue.

1a – Autorités compétentes désignées de la Convention de Bâle.

Organisation :	Service/ Département:	Titre fonctionnel :	Nom et prénom(s) :	Tél. :	Fax :	Adresse :	E-Mail :	Site Web :	Domaine de responsabilité
Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE)		Autorité compétente régionale pour Bruxelles = (BE002)		+32 2 775 7511	+32 2 775 7611	Gaucheretstraat 92-94 Rue Gaucheret Bruxelles 1030 Belgique	cvi@ibgebim.be		
Direction Générale Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement		Autorité compétente régionale pour la région wallonne (BE003)		+32 81 33 6552	+32 81 33 6533	Gulledelle 100 Bruxelles 1200 Belgique	alain.ghodsi@spw.wallonie.be, fabien.piron@spw.wallonie.be		
OVAM, Departement of Waste and Material Management		Autorité compétente régionale pour la Flandre (BE001)		+32 15 284.206		Avenue Prince de Liège 15 Jambes 5100 Belgique	marc.leemans@ovam.be		
Interregional Packaging Commission (IVC-CIE)		Autorité compétente pour le transit (BE004)		+32 2 209 03 64	+32 2 209 03 64 (Mvmt doc. : +32 2 218 30 22)	Stationsstraat 110 Mechelen 2800 Belgique	a.vanpoucke@ivcie.be		

1a.1 – Souhaitez-vous actualiser les renseignements ci-dessus concernant la ou les autorités compétentes actuelles ou notifier au Secrétariat la désignation d'une ou plusieurs nouvelles autorités compétentes ? (Articles 13.2 a), 13.3 a)

- Oui
 No

1a.2 – Demander au Secrétariat d'actualiser les renseignements concernant la ou les autorités compétentes actuelles ou l'informer de la désignation d'une ou de plusieurs nouvelles autorités compétentes. (Articles 13.2 a), 13.3 a)

Organisation :	Service/ Département:	Titre fonctionnel :	Nom et prénom(s) :	Tél. :	Fax :	Adresse :	E-Mail :	Site Web :	Domaine de responsabilité
Interregional Packaging Commission (IVC-CIE)		Autorité compétente pour le transit (BE004)		+32 2 209 03 64	+32 2 209 03 64 (Mvmt doc.: +32 2 218 30 22)	Gaucheretstraat 92-94 Rue Gaucheret Bruxelles 1030 Belgique	a.vanpoucke@ivcie.be	http://www.ivcie.be/en/page.php?pageld=568	Transit
Environment Brussels		Autorité compétente pour Bruxelles (BE002)		+32 2 775 7511	+32 2 775 7611	Havenlaan 86C / 3000 1000 Bruxelles	cvannieuwenhove@leefmilieu.brussels	https://environment.brussels/	Importations à destination et exportations en provenance de la région de Bruxelles

Organisation :	Service/ Département:	Titre fonctionnel :	Nom et prénom(s) :	Tél. :	Fax :	Adresse :	E-Mail :	Site Web :	Domaine de responsabilité
Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement - DG03 Département du Sol et des Déchets Direction de la Politique des Déchets		Autorité compétente régionale pour la région wallonne (BE003)		+32 81 33 6552	+32 81 33 6533	Avenue Prince de Liège 15 Jambes 5100 Belgique	alain.ghodsi@spw.wallonie.be, fabien.piron@spw.wallonie.be	http://www.wallonie.be/	Importations à destination et exportations en provenance de la région wallonne
OVAM, Public Waste Agency for Flanders		Autorité compétente régionale pour la Flandre (BE001)		+32 15 284 538		Stationsstraat 110 Mechelen 2800 Belgique	inuit@ovam.be, yorg.aerts@ovam.be	https://www.ovam.be/	Importations à destination et exportations en provenance de la Flandre

1a.3 Téléchargement des documents à l'appui.

Sri Lanka

1a – Autorités compétentes désignées de la Convention de Bâle.

Organisation :	Service/ Département:	Titre fonctionnel :	Nom et prénom(s) :	Tél. :	Fax :	Adresse :	E-Mail :	Site Web :	Domaine de responsabilité
Central Environment Authority		Directeur général	Kolitha Himal Muthukudaarachchi	+94 11 287 2359	+94 11 287 2608	104 Denzil Kobbekaduwa Mawatha Battaramula Sri Lanka	dg@cea.lk		

1a.1 - Souhaitez-vous actualiser les renseignements ci-dessus concernant la ou les autorités compétentes actuelles ou notifier au Secrétariat la désignation d'une ou plusieurs nouvelles autorités compétentes ? (Articles 13.2 a), 13.3 a))

- Oui
 Non

1a.2 - Demander au Secrétariat d'actualiser les renseignements concernant la ou les autorités compétentes actuelles ou l'informer de la désignation d'une ou de plusieurs nouvelles autorités compétentes. (Articles 13.2 a), 13.3 a))

Organisation :	Service/ Département:	Titre fonctionnel :	Nom et prénom(s) :	Tél. :	Fax :	Adresse :	E-Mail :	Site Web :	Domaine de responsabilité
Central Environmental Authority	Central Environmental Authority	Directeur général	M. P.B Hemantha Jayasinghe	+94 11 287 2359	+94 11 287 2608	104 Denzil Kobbekaduwa Mawatha Battaramulla Sri Lanka	dg@cea.lk, dgcea2017@gmail.com	http://www.cea.lk/web/index.php/en	Environnement

1a.3 Téléchargement des documents à l'appui.

...

Correspondant (Question 1b)

Belgique

1b – Correspondant désigné de la Convention de Bâle.

Organisation :	Service/ Département :	Titre fonctionnel :	Nom et prénom(s) :	Tél. :	Fax :	Adresse :	E-Mail :	Site Web :
OVAM Public Waste Agency for Flanders	International Policy Team		Yorg Aerts	+32 15 28 43 48	+32 15 20 32 75	Stationsstraat 110 Mechelen 2800 Belgique	yorg.aerts@ovam.be	

1b.1 – Souhaitez-vous actualiser les renseignements susmentionnés concernant le correspondant actuel ou notifier au Secrétariat la désignation d'un nouveau correspondant ? (Articles 13.2 a), 13.3 a))

- Oui
 Non

Sri Lanka

1b – Correspondant désigné de la Convention de Bâle.

Organisation :	Service/ Département :	Titre fonctionnel :	Nom et prénom(s) :	Tél. :	Fax :	Adresse :	E-Mail :	Site Web :
Ministry of Environment and Renewable Energy		Secrétaire		+94 11 286 6671, +94 11 286 6681	+94 11 287 7288	82, Sampathpaya Rajamalwatta Road Battaramulla Sri Lanka	eeconga@yahoo. com, secoffice@ menr.lk	

1b.1 - Souhaitez-vous actualiser les renseignements susmentionnés concernant le correspondant actuel ou notifier au Secrétariat la désignation d'un nouveau correspondant ? (Articles 13.2 a), 13.3 a))

- Oui
 Non

1b.2 - Demander au Secrétariat d'actualiser les renseignements concernant le correspondant actuel ou l'informer de la désignation d'un nouveau correspondant. (Articles 13.2 a), 13.3 a))

Organisation :	Service/ Département :	Titre fonctionnel :	Nom et prénom(s) :	Tél. :	Fax :	Adresse :	E-Mail :	Site Web :
Ministry of Mahaweli Development & Environment	Ministry of Mahaweli Development & Environment	Secrétaire	M. Anura Dissanayake	+94 11 2034121	+94 11 2879944	82, Sampathpaya Rajamalwatta Road Battaramulla Sri Lanka	eeconga@ yahoo.com, secoffice@ menr.lk	http://www.cea.lk/web/en/2013-05-07-07-51-07/environmental-pollution-control-division/environmental-pollution-control-unit

1b.3 Téléchargement des documents à l'appui.

Mesures destinées à mettre en œuvre ou faire respecter les dispositions de la Convention (Question 1c)

Estonie

1c – Mesures destinées à mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention (Articles 4.4, 9.5 et 13.3 c))

1c i) Votre pays a-t-il adopté une législation en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Bâle ?

- Oui
 Non

1c ii) La législation prévoit-elle des dispositions visant à interdire le trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets ? (Articles 4.4, 9.5 et 13.3 c)) (facultatif)

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Règlement n° 660/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement 1013/2006 concernant les transferts de déchets. L'amendement avait pour objectif d'assurer de meilleures inspections au sein de l'UE et de prévenir les transferts illicites en contrôlant les activités illicites pouvant conduire à des transferts illicites.

1c iii) La législation stipule-t-elle que le trafic illicite constitue une infraction pénale ? (Articles 4.3, 4.4, 9.5 et 13.3 c)) (facultatif)

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, quelles sont les peines prévues :

- Amende
 Prison
 Autre : (veuillez préciser)

1c iv) Veuillez joindre le texte intégral de votre ou vos législations visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Bâle, y compris toute législation mentionnée en réponse à d'autres questions ou fournir le lien hypertexte vers la page où se trouve la législation :

Lien hypertexte vers la page où se trouve la législation :

<https://www.riigiteataja.ee/en/eli/508092017002/consolide>

<https://www.riigiteataja.ee/en/eli/521082017005/consolide>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/ET/TXT/?qid=1513326217173&uri=CELEX:02006R1013-20160101>

Barbade

1c i) Votre pays a-t-il adopté une législation en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Bâle ?

- Oui
 Non

1c i) Votre pays-t-il adopté une législation en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Bâle ?

- Oui
 Non

1c ii) La législation prévoit-elle des dispositions visant à interdire le trafic illicite de déchets dangereux et d'autres déchets ? (Articles 4.4, 9.5 et 13.3 c) (facultatif)

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Personne n'exportera, n'importera ou ne procédera au transit de déchets dangereux ou d'autres déchets à moins de détenir un permis l'autorisant à exporter, importer ou procéder au transit de ces déchets. En tant qu'autorité compétente désignée à Singapour, le Département de Contrôle de la pollution adhère à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) lors de la délivrance de permis autorisant toute personne à exporter, importer ou procéder au transit de déchets dangereux.

1c iii) La législation stipule-t-elle que le trafic illicite constitue une infraction pénale ? (Articles 4.3, 4.4, 9.5 et 13.3 c) (facultatif)

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, quelles sont les peines prévues :

- Amende
 Prison
 Autre : (veuillez préciser)

1c iv) Veuillez joindre le texte intégral de votre ou vos législations visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Bâle, y compris toute législation mentionnée en réponse à d'autres questions ou fournir le lien hypertexte vers la page où se trouve la législation :

Pièces jointes :

Hazardous Waste (Control of Export, Import and Transit) Act.pdf [Loi sur les déchets dangereux (Contrôle de l'exportation, de l'importation et du transit)]

Lien hypertexte vers la page où se trouve la législation :

<https://sso.agc.gov.sg/Act/HWCEITA1997>

QUESTION 2

Déchets contrôlés aux fins du mouvement transfrontière

Commentaire sur la question 2 :

Les exemples ci-dessous montrent différentes approches quant à la définition du terme « déchets dangereux », celle-ci étant fondée dans le premier cas sur les propriétés intrinsèques des déchets avec quelques ajouts, dans le deuxième cas sur la référence à certaines listes (principalement), et dans le troisième cas strictement sur les propriétés intrinsèques des déchets.

Australie

2a Existe-t-il une définition nationale des déchets utilisée aux fins des mouvements transfrontières de déchets ? (Articles 2.1 et 13.3 c)

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez donner le texte de la définition nationale des déchets :

La loi prévoit la définition suivante du terme « déchet » (page 9) :

« On entend par « déchet » toute substance ou objet :

- que l'on envisage d'éliminer ; ou
- qui est éliminé ; ou
- que l'on est tenu d'éliminer par la loi du Commonwealth, d'un état ou d'un territoire.

Remarque : la définition du terme « éliminer » correspond à celle du terme « élimination ». Se reporter à la définition du terme « élimination ». « Relevant de la compétence de l'Australie » signifie « au sein ou au-dessus de l'Australie ou des eaux territoriales australiennes ».

2b Existe-t-il dans votre pays une définition nationale des déchets dangereux conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier, qui inclut des déchets en plus de ceux qui sont énumérés aux annexes I, II et VIII ? (Articles 3.1, 13.2 b) et 13.3 c)

- Oui
 Non

i) Veuillez spécifier la définition nationale des déchets dangereux :

La loi prévoit la définition suivante du terme « déchets dangereux » (pages 5-6) :

« On entend par « déchets dangereux » :

- les déchets prescrits par les dispositions, lorsque les déchets présentent l'une des caractéristiques mentionnées à l'annexe III à la Convention de Bâle ;
- les déchets visés par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Bâle ;
- les déchets ménagers ; ou
- les résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers ;

mais à l'exclusion des déchets visés par le paragraphe 4 de l'article premier de la Convention de Bâle.

1^{ère} remarque : l'article 4A prévoit une définition plus large du terme « déchets dangereux ». Cette définition se rapporte aux cas suivants :

- le cas où un pays étranger a classé une substance ou un objet particulier comme déchet dangereux ;
- le cas où un pays étranger a classé les déchets collectés auprès des ménages comme déchets dangereux.

2^{ème} remarque : l'article 4F prévoit une définition plus large du terme « déchets dangereux ». Cette définition se rapporte aux substances ou objets soumis à une obligation de notification ou de contrôle en vertu des dispositions de l'article 11.

3^{ème} remarque : l'article 4G prévoit des exclusions à la définition du terme « déchets dangereux ». Les exclusions concernent les substances ou objets qui ne sont pas soumis à une obligation de notification ou de contrôle en vertu des dispositions de l'article 11.

4^{ème} remarque : avant la mise en place de dispositions aux fins du paragraphe a) de la définition du terme « déchets dangereux », le ministre doit consulter le Groupe technique sur les déchets dangereux : voir l'article 58D ».

ii) Cochez la ou les cases ci-dessous pour indiquer la ou les listes contenant ces déchets et, dans le tableau ci-dessous ou en pièce jointe, donnez la liste de ces déchets.

- OCDE
- Liste européenne des déchets
- Nationale (précisez sous la rubrique « remarques »)
- Autre : (précisez sous la rubrique « remarques »)

Remarques générales, le cas échéant :

Conformément au système de contrôle de l'OCDE.

Aux fins du recueil de données et de l'établissement de rapports, l'Australie classe dans une catégorie générale « déchets dangereux et contrôlés » les déchets qui présentent des risques plus élevés pour la santé et l'environnement et nécessitent un contrôle plus strict au niveau de leur réglementation et de leur gestion. Aux fins du recueil de données et de l'établissement de rapports, outre les 47 codes Y, nous reconnaissons huit autres types de déchets dangereux et contrôlés, qui sont les suivants :

1. Autres composés métalliques
2. Autres produits chimiques inorganiques
3. Autres produits chimiques organiques
4. Déchets putrescibles/organiques
5. Emballages et contenants renfermant des substances inscrites à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent des caractéristiques de danger de l'annexe III
6. Sols contaminés par des résidus de substances classées sous les codes Y 19 à 45 de la Convention de Bâle
7. Boues contaminées par des résidus de substances classées sous les codes Y 19 à 45 de la Convention de Bâle
8. Pneus

iii) Si possible, joignez une liste ou fournissez-la dans le tableau ci-dessous. (facultatif)

Codes nationaux des déchets	Type de déchets	Remarques
-----------------------------	-----------------	-----------

iv) Spécifiez toutes dispositions (procédures) concernant les mouvements transfrontières qui sont applicables à ces déchets :

- Les mêmes procédures que pour les déchets contrôlés en vertu de la Convention de Bâle (annexes VIII et II)
- Autres dispositions (procédures) : (veuillez spécifier)

2c Y a-t-il certains déchets qui ne sont pas dangereux mais qui demandent un examen spécial lorsqu'ils font l'objet d'un mouvement transfrontière ? (Articles 4.11 et 13.3 i)) (facultatif)

- Oui
- Non

2a Existe-t-il une définition nationale des déchets utilisée aux fins des mouvements transfrontières de déchets ? (Articles 2.1 et 13.3 c)

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez donner le texte de la définition nationale des déchets :

Loi 12.305/2010 – cette loi fait connaître la politique nationale relative aux déchets solides

Décret 7.404/2010 – ce décret réglemente la politique nationale sur les déchets solides

Résolution n°452/2012 du Conseil national de l'environnement (CONAMA) – cette résolution établit les procédures visant à contrôler les importations de déchets, conformément aux normes adoptées par la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Instruction normative 12/2013 de l'IBAMA - Procédures applicables à l'importation de déchets solides

ABNT NBR 10.004 – Classification des déchets. (Utilisée uniquement dans les analyses en laboratoire).

2b Existe-t-il dans votre pays une définition nationale des déchets dangereux conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier, qui inclut des déchets en plus de ceux qui sont énumérés aux annexes I, II et VIII ? (Articles 3.1, 13.2 b) et 13.3 c)

- Oui
 Non

i) Veuillez spécifier la définition nationale des déchets dangereux :

Loi n° 12.305 du 02/08/2010 – Politique nationale sur les déchets solides – cette loi définit les déchets dangereux comme :

« ceux qui, en raison de leurs caractéristiques d'inflammabilité, de corrosivité, de réactivité, de toxicité, de pathogénicité, de carcinogénicité, de mutagénicité et tératogénicité, présentent un risque significatif pour la santé publique ou la qualité de l'environnement, selon la loi, la réglementation ou les normes techniques. »

Déchets dangereux - Classe I – il s'agit des déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I ou II de la résolution n° 452 du Conseil national de l'environnement (CONAMA), du 2 juillet 2012, à moins qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III de cette même résolution.

ii) Cochez la ou les cases ci-dessous pour indiquer la ou les listes contenant ces déchets et, dans le tableau ci-dessous ou en pièce jointe, donnez la liste des déchets.

- OCDE
 Liste européenne des déchets
 Nationale (précisez sous la rubrique « remarques »)
 Autre : (précisez sous la rubrique « remarques »)

Remarques générales, le cas échéant :

Décret 4.581/03 – ce décret publiait les annexes VIII et IX de la Convention de Bâle

iii) Si possible, joignez une liste ou fournissez-la dans le tableau ci-dessous. (facultatif)

Codes nationaux des déchets	Type de déchets	Remarques
-----------------------------	-----------------	-----------

iv) Spécifiez toutes dispositions (procédures) concernant les mouvements transfrontières qui sont applicables à ces déchets :

- Les mêmes procédures que pour les déchets contrôlés en vertu de la Convention de Bâle (annexes VIII et II)
 Autres dispositions (procédures) : (veuillez spécifier)

2c Y a-t-il certains déchets qui ne sont pas dangereux, mais qui demandent un examen spécial lorsqu'ils font l'objet d'un mouvement transfrontière ? (Article 4.11 et 13.3 i)) (facultatif)

- Oui
 Non

i) Veuillez préciser :

Pneus usagés ou déchets de pneus

ii) Cochez la ou les cases ci-dessous indiquant la ou les listes qui contiennent ces déchets et, dans le tableau ci-dessous ou en pièce jointe, donnez la liste de ces déchets.

- OCDE
 Liste européenne des déchets
 Nationale (précisez sous la rubrique « remarques »)
 Autre : (précisez sous la rubrique « remarques »)

Remarques générales, le cas échéant :

Résolution n° 452 du Conseil national de l'environnement (CONAMA) du 2 juillet 2012

iii) Si possible, joignez une liste ou fournissez-la dans le tableau ci-dessous.

Codes nationaux des déchets	Type de déchets	Remarques
-----------------------------	-----------------	-----------

iv) Spécifiez toutes considérations ou dispositions spéciales concernant les mouvements transfrontières qui sont applicables à ces déchets :

Le Brésil interdit l'importation de pneus usagés et de déchets de pneus.

Cap Vert

2a Existe-t-il une définition nationale des déchets utilisée aux fins des mouvements transfrontières de déchets ? (Articles 2.1 et 13.3 c))

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez donner le texte de la définition nationale des déchets :

Resíduos: quaisquer substâncias ou objetos de que o detentor se desfaz ou tem intenção ou obrigação de se desfazer.

[Déchets : toute substance ou tout objet que le propriétaire élimine, a l'intention d'éliminer ou est tenu d'éliminer.]

2b Existe-t-il dans votre pays une définition nationale des déchets dangereux conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier, qui inclut des déchets en plus de ceux qui sont énumérés aux annexes I, II et VIII ? (Articles 3.1, 13.2 b) et 13.3 c))

- Oui
 Non

i) Veuillez spécifier la définition nationale des déchets dangereux :

Resíduos perigosos: os resíduos que apresentem, pelo menos, uma característica de perigosidade para a saúde humana ou para o ambiente, das enumeradas na Portaria do membro do Governo com competência em matéria de Ambiente.

[Déchets dangereux : déchets qui présentent, au moins, une des caractéristiques de danger pour la santé humaine ou l'environnement qui sont énumérées dans la « Portaria do membro do Governo com competência em matéria de Ambiente. »]

ii) Cochez la ou les cases ci-dessous pour indiquer la ou les listes contenant ces déchets et, dans le tableau ci-dessous ou en pièce jointe, donnez la liste des déchets.

- OCDE
- Liste européenne des déchets
- Nationale (précisez sous la rubrique « remarques »)
- Autre : (précisez sous la rubrique « remarques »)

Remarques générales, le cas échéant :

iii) Si possible, joignez une liste ou fournissez-la dans le tableau ci-dessous. (facultatif)

Codes nationaux des déchets	Type de déchets	Remarques
-----------------------------	-----------------	-----------

iv) Spécifiez toutes dispositions (procédures) concernant les mouvements transfrontières qui sont applicables à ces déchets :

- Les mêmes procédures que pour les déchets contrôlés en vertu de la Convention de Bâle (annexes VIII et II)
- Autres dispositions (procédures) : (veuillez spécifier)

2c Y a-t-il certains déchets qui ne sont pas dangereux, mais qui demandent un examen spécial lorsqu'ils font l'objet d'un mouvement transfrontière ? (Article 4.11 et 13.3 i) (facultatif)

- Oui
- Non

QUESTION 3

Restrictions au mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets et conditions applicables à celui-ci

Commentaire sur la question 3 :

La manière dont les questions sont liées entre elles, ou non, semble être interprétée différemment par les Parties. Cela s'applique tout particulièrement à la question 3 b) i) et aux deux cases à cocher concernant « l'interdiction totale » ou la « restriction partielle ».

Ces cases à cocher sont utilisées selon trois interprétations différentes :

- en rapport avec les opérations d'élimination (comme il est mentionné dans la parenthèse)
- en rapport avec les flux de déchets, ou
- en rapport avec les pays qui font l'objet d'une interdiction.

La question 3 b) i) est posée dans l'intention d'identifier si une interdiction ou une restriction a été mise en place en ce qui concerne les procédures d'élimination figurant à l'annexe IV-A ou IV-B. Par conséquent, la mention « interdiction totale » fait référence à l'existence d'une interdiction concernant les mouvements transfrontières destinés à l'une quelconque des opérations d'élimination figurant à l'annexe IV-A et IV-B ; alors que la mention « restriction partielle » fait référence à l'existence d'une restriction concernant les mouvements transfrontières destinés à certaines des opérations d'élimination figurant à l'annexe IV-A et IV-B. L'interdiction totale ou la restriction partielle peuvent concerner tous les pays ou seulement certains d'entre eux, et tous les déchets ou seulement certains, ce qui peut être précisé dans les réponses aux cases à cocher aux points ii) et iii).

Trois exemples qui suivent cette logique ont été sélectionnés. La Suisse a coché « restriction partielle » et fait référence à l'interdiction existante d'exporter des déchets destinés à une mise en décharge. Bahreïn et l'Allemagne ont coché « interdiction totale ». Bahreïn a coché « tous les pays » en ce qui concerne les pays visés en réponse aux questions 3b, 3c, 3d et 3e point ii) et « tous les déchets visés par la CB » en réponse aux questions 3b, 3c, 3d et 3e point iii), alors que l'Allemagne fait d'autres distinctions quant aux pays ou groupes de pays et aux déchets concernés. Cela montre les variations possibles des réponses.

3a L'amendement à la Convention de Bâle (décision III/1) a-t-il été appliqué dans votre pays ? (Articles 13.2 c), 13.2 d) et 13.3 c))

- Oui
 Non

Remarques :

La législation suisse interdit l'exportation de déchets dangereux en dehors des pays membres de l'OCDE et de l'UE.

L'amendement à la Convention de Bâle a été ratifié en 2002.

3b Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une élimination définitive (annexe IV-A) ? (Articles 13.2 d), 13.3 c) et 13.3 i)).

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

i) La nature de la restriction :

- Interdiction totale
 Restriction partielle

Dans le cas d'une restriction partielle (p. ex. en fonction de l'opération d'élimination définitive prévue), veuillez préciser la nature de la restriction :

L'exportation en vue d'une mise en décharge directe est en principe interdite.

ii) Le pays ou la région visé(e) par cette restriction :

- Tous les pays
 Les pays non Parties à la CB
 Les pays ne figurant pas à l'annexe VII
 Les pays non membres de l'OCDE
 Les pays non membres de l'UE
 Autres : (veuillez préciser)

iii) Les déchets visés par les restrictions :

- Tous les déchets visés par la CB
 Ceux de l'annexe VIII à la CB
 Ceux de l'annexe II à la CB
 Ceux de la liste orange de l'OCDE
 Ceux de la liste orange de l'UE
 Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier
 Autres : (veuillez préciser)
Tous les déchets

Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facultatif)

Codes des déchets	Type de déchets	Remarques, le cas échéant
-------------------	-----------------	---------------------------

iv) Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif)

Spécifiez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur :

Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets, art. 17d.
L'amendement à l'art. 17 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010

v) Remarques :

L'exportation de déchets dangereux en dehors des pays membres de l'OCDE et de l'UE est interdite.

3c Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une récupération (annexe IV-B) ? (Articles 13.2 d), 13.3 c), 13.3 i))

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

i) La nature de la restriction :

- Interdiction totale
 Restriction partielle

Dans le cas d'une restriction partielle (p. ex. en fonction de l'opération d'élimination de l'annexe IV-B qui est prévue), veuillez préciser la nature de la restriction :

L'exportation de certains déchets particuliers ne peut être autorisée que dans des conditions spéciales.

ii) Le pays ou la région visé(e) par cette restriction :

- Tous les pays
 Les pays non Parties à la CB
 Les pays ne figurant pas à l'annexe VII
 Les pays non membres de l'OCDE
 Les pays non membres de l'UE
 Autres : (veuillez préciser)

iii) Les déchets visés par les restrictions :

- Tous les déchets visés par la CB
 Ceux de l'annexe VIII à la CB
 Ceux de l'annexe II à la CB
 Ceux de la liste orange de l'OCDE
 Ceux de la liste orange de l'UE
 Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier
 Autres : (veuillez préciser)

Cf. Ordonnance sur les mouvements de déchets, art. 17c

Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facultatif)

Codes des déchets	Type de déchets	Remarques, le cas échéant
-------------------	-----------------	---------------------------

iv) Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif)

Spécifiez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur :

Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets, art. 17c.
L'amendement à l'art. 17 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010

v) Remarques :

L'exportation de déchets dangereux en dehors des pays membres de l'OCDE et de l'UE est interdite.

3d Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l'importation de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une élimination définitive (annexe IV-A) ? (Articles 13.2 c), 13.3 c) complété par 4.1 a), 13.3 i))

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

i) La nature de la restriction :

- Interdiction totale
- Restriction partielle

Dans le cas d'une restriction partielle (p. ex. en fonction de l'opération d'élimination prévue), veuillez préciser la nature de la restriction :

L'importation pour mise en décharge directe est en principe interdite.

ii) Le pays ou la région visé(e) par cette restriction :

- Tous les pays
- Les pays non Parties à la CB
- Les pays ne figurant pas à l'annexe VII
- Les pays non membres de l'OCDE
- Les pays non membres de l'UE
- Autres : (veuillez préciser)

iii) Les déchets visés par les restrictions :

- Tous les déchets visés par la CB
- Ceux de l'annexe VIII à la CB
- Ceux de l'annexe II à la CB
- Ceux de la liste orange de l'OCDE
- Ceux de la liste orange de l'UE
- Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier
- Autres : (veuillez préciser)

Tous les déchets

Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facultatif)

Codes des déchets	Type de déchets	Remarques, le cas échéant
-------------------	-----------------	---------------------------

iv) Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif)

Spécifiez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur :

Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets, art. 23b.

L'amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010

v) Remarques :

Les importations doivent être notifiées et un consentement doit être obtenu.

3e Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l'importation de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une récupération (annexe IV-B) ? (Articles 13.2 c), 13.3 c) complété par 4.1 a), 13.3 i))

- Oui
- Non

i) La nature de la restriction :

- Interdiction totale
- Restriction partielle

Dans le cas d'une restriction partielle (p. ex. en fonction de l'opération d'élimination de l'annexe IV-B qui est prévue), veuillez préciser la nature de la restriction :

Cf. Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets, article 23

ii) Le pays ou la région visé(e) par cette restriction :

- Tous les pays
- Les pays non Parties à la CB
- Les pays ne figurant pas à l'annexe VII
- Les pays non membres de l'OCDE
- Les pays non membres de l'UE
- Autres : (veuillez préciser)

iii) Les déchets visés par les restrictions :

- Tous les déchets visés par la CB
- Ceux de l'annexe VIII à la CB
- Ceux de l'annexe II à la CB
- Ceux de la liste orange de l'OCDE
- Ceux de la liste orange de l'UE
- Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier
- Autres : (veuillez préciser)

Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facultatif)

Codes des déchets	Type de déchets	Remarques, le cas échéant
-------------------	-----------------	---------------------------

iv) Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif)

Spécifiez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur :

La Convention de Bâle est appliquée

v) Remarques :

Les importations doivent être notifiées et un consentement doit être obtenu

3f Existe-t-il des restrictions au transit de déchets dangereux et d'autres déchets par votre pays ? (Article 13.3 i))

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

3g Votre pays a-t-il décidé de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets ? (Articles 6.4, quatrième phrase, et 13.3 c) (facultatif)

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser si cette décision s'applique :

- En général
 Dans des conditions particulières

Si elle s'applique dans des conditions particulières, veuillez préciser lesquelles :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de l'OMD, les transports de déchets ne peuvent traverser la Suisse que si le transit a été notifié à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'OFEV n'a pas interdit ce transit dans les 30 jours suivant la confirmation par l'autorité compétente de l'État d'importation de la réception du document de notification.

Le consentement au mouvement de transit de déchets par la Suisse est généralement accordé tacitement. En outre, il n'est donné aucune confirmation écrite de la réception des documents de transit. Aux fins de vérification, une liste est disponible sur le site Internet de l'OFEV montrant les demandes de transit qui ont été déposées auprès de cet office. Lorsque des demandes d'amendement sont déposées ultérieurement (p. ex. pour ajouter un transporteur supplémentaire ou pour notifier une distance de transport plus longue), un consentement tacite est accordé si l'OFEV ne soulève pas d'objection dans les 7 jours.

3h Votre législation nationale comprend-elle une définition du terme « État de transit » ? (Articles 6.4 et 13.3 c) (facultatif)

- Oui
 Non

Bahreïn

3a L'amendement à la Convention de Bâle (décision III/1) a-t-il été appliqué dans votre pays ? (Articles 13.2 c), 13.2 d) et 13.3. c))

- Oui
 Non

Remarques :

3b Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une élimination définitive (annexe IV-A) ? (Articles 13.2 d), 13.3 c) et 13. i))

- Oui
 Non

3c Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une récupération (annexe IV-B) ? (Articles 13.2 d), 13.3 c), 13.3 i))

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

i) La nature de la restriction :

- Interdiction totale
 Restriction partielle

Dans le cas d'une restriction partielle (p. ex. en fonction de l'opération d'élimination de l'annexe IV-B qui est prévue), veuillez préciser la nature de la restriction :

ii) Le pays ou la région visé(e) par cette restriction :

- Tous les pays
 Les pays non Parties à la CB
 Les pays ne figurant pas à l'annexe VII
 Les pays non membres de l'OCDE

- Les pays non membres de l'UE
- Autres : (veuillez préciser)

iii) Les déchets visés par les restrictions :

- Tous les déchets visés par la CB
- Ceux de l'annexe VIII à la CB
- Ceux de l'annexe II à la CB
- Ceux de la liste orange de l'OCDE
- Ceux de la liste orange de l'UE
- Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier
- Autres : (veuillez préciser)

Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facultatif)

Codes des déchets	Type de déchets	Remarques, le cas échéant
-------------------	-----------------	---------------------------

iv) Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif)

Spécifiez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur :

v) Remarques :

3d Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l'importation de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une élimination définitive (annexe IV-A) ? (Articles 13.2 c), 13.3 c) complété par 4.1a), 13.3 i))

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

i) La nature de la restriction :

- Interdiction totale
- Restriction partielle

Dans le cas d'une restriction partielle (p. ex. en fonction de l'opération d'élimination définitive prévue), veuillez préciser la nature de la restriction :

ii) Le pays ou la région visé(e) par cette restriction :

- Tous les pays
- Les pays non Parties à la CB
- Les pays ne figurant pas à l'annexe VII
- Les pays non membres de l'OCDE
- Les pays non membres de l'UE
- Autres : (veuillez préciser)

iii) Les déchets visés par les restrictions :

- Tous les déchets visés par la CB
- Ceux de l'annexe VIII à la CB
- Ceux de l'annexe II à la CB
- Ceux de la liste orange de l'OCDE
- Ceux de la liste orange de l'UE
- Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier
- Autres : (veuillez préciser)

Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facultatif)

Codes des déchets	Type de déchets	Remarques, le cas échéant
-------------------	-----------------	---------------------------

iv) Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif)

Spécifiez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur :

v) Remarques :

3e Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l'importation de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une récupération (annexe IV-B) ? (Articles 13.2 c), 13.3 c) complété par 4.1 a), 13.3 i))

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

i) La nature de la restriction :

- Interdiction totale
- Restriction partielle

Dans le cas d'une restriction partielle (p. ex. en fonction de l'opération de récupération de l'annexe IV-B qui est prévue), veuillez préciser la nature de la restriction :

ii) Le pays ou la région visé(e) par cette restriction :

- Tous les pays
- Les pays non Parties à la CB
- Les pays ne figurant pas à l'annexe VII
- Les pays non membres de l'OCDE
- Les pays non membres de l'UE
- Autres : (veuillez préciser)

iii) Les déchets visés par les restrictions :

- Tous les déchets visés par la CB
- Ceux de l'annexe VIII à la CB
- Ceux de l'annexe II à la CB
- Ceux de la liste orange de l'OCDE
- Ceux de la liste orange de l'UE
- Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier
- Autres : (veuillez préciser)

Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau ci-dessous (facultatif)

Codes des déchets	Type de déchets	Remarques, le cas échéant
-------------------	-----------------	---------------------------

iv) Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif)

Spécifiez la législation pertinente et sa date d'entrée en vigueur :

v) Remarques :

3f Existe-t-il des restrictions au transit de déchets dangereux et d'autres déchets par votre pays ? (Article 13.3 i))

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

i) La nature de la restriction :

- Interdiction totale
- Restriction partielle

Dans le cas d'une restriction partielle (p. ex. en fonction de l'opération d'élimination prévue), veuillez préciser la nature de la restriction :

ii) Le pays ou la région visé(e) par cette restriction :

- Tous les pays
- Les pays non Parties à la CB
- Les pays ne figurant pas à l'annexe VII
- Les pays non membres de l'OCDE
- Les pays non membres de l'UE
- Autres : (veuillez préciser)

iii) Les déchets visés par les restrictions :

- Tous les déchets visés par la CB
- Ceux de l'annexe VIII à la CB
- Ceux de l'annexe II à la CB
- Ceux de la liste orange de l'OCDE
- Ceux de la liste orange de l'UE
- Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier
- Autres : (veuillez préciser)

Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau ci-dessous (facultatif)

Codes des déchets	Type de déchets	Remarques, le cas échéant
-------------------	-----------------	---------------------------

iv) Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif)

Spécifiez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur :

v) Remarques :

3g Votre pays a-t-il décidé de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets ? (Articles 6.4, quatrième phrase, et 13.3 c) (facultatif)

- Oui
- Non

3h Votre législation nationale comprend-elle une définition du terme « État de transit » ? (Articles 6.4 et 13. c) (facultatif)

- Oui
- Non

Allemagne

3a L'amendement à la Convention de Bâle (décision III/1) a-t-il été appliqué dans votre pays ? (Articles 13.2 c), 13.2 d) et 13.3. c))

- Oui
- Non

Remarques :

L'interdiction d'exportation a été mise en œuvre par l'article 36 du RTD. L'Allemagne a ratifié l'amendement contenu dans la décision III/1 en 2002.

3b Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une élimination définitive (annexe IV-A) ? (Articles 13.2 d), 13.3 c) et 13.3 i)).

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

i) La nature de la restriction :

- Interdiction totale
- Restriction partielle

Dans le cas d'une restriction partielle (p. ex. en fonction de l'opération d'élimination définitive prévue), veuillez préciser la nature de la restriction :

ii) Le pays ou la région visé(e) par cette restriction :

- Tous les pays
- Les pays non Parties à la CB
- Les pays ne figurant pas à l'annexe VII
- Les pays non membres de l'OCDE
- Les pays non membres de l'UE
- Autres : (veuillez préciser)

Les pays non membres de l'EU qui ne sont pas membres de l'AELE

iii) Les déchets visés par les restrictions :

- Tous les déchets visés par la CB
- Ceux de l'annexe VIII à la CB
- Ceux de l'annexe II à la CB
- Ceux de la liste orange de l'OCDE
- Ceux de la liste orange de l'UE
- Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier
- Autres : (veuillez spécifier)

Tous les déchets qui ne sont pas visés par la CB

Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau ci-dessous (facultatif)

Codes des déchets	Type de déchets	Remarques, le cas échéant
-------------------	-----------------	---------------------------

iv) Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif)

Spécifiez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur :

L'article 34 du Règlement concernant les transferts de déchets s'applique ; cette disposition s'applique depuis mai 1994.

v) Remarques :

3c Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une récupération (annexe IV-B) ? (Articles 13.2 d), 13.3 c), 13.3 i))

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

i) La nature de la restriction :

- Interdiction totale
- Restriction partielle

Dans le cas d'une restriction partielle (en fonction de l'opération d'élimination de l'annexe IV-B qui est prévue), veuillez préciser la nature de la restriction :

ii) Le pays ou la région visé(e) par cette restriction :

- Tous les pays
- Les pays non Parties à la CB
- Les pays ne figurant pas à l'annexe VII
- Le pays non membres de l'OCDE
- Les pays non membres de l'UE
- Autres : (veuillez préciser)

Les pays qui ne sont membres ni de l'UE ni de l'OCDE

iii) Les déchets visé(s) par les restrictions :

- Tous les déchets visés par la CB
- Ceux de l'annexe VIII à la CB
- Ceux de l'annexe II à la CB
- Ceux de la liste orange de l'OCDE
- Ceux de la liste orange de l'UE
- Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier
- Autres : (veuillez préciser)

Les déchets visés par l'interdiction d'exportation conformément à l'annexe V du RTD qui comprend l'annexe VIII à la CB

Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facultatif)

Codes des déchets	Type de déchets	Remarques, le cas échéant
-------------------	-----------------	---------------------------

iv) Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif)

Spécifiez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur :

L'article 36 du Règlement concernant les transferts de déchets ; la disposition s'applique depuis mai 1994 (modifiée en janvier 1998 (mise en œuvre de la décision III/1)).

v) Remarques :

3d Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l'importation de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une élimination définitive (annexe IV-A) ? (Articles 13.2 c), 13.3 c) complété par 4.1 a), 13.3 i))

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

i) La nature de la restriction :

- Interdiction totale
- Restriction partielle

Dans le cas d'une restriction partielle (p. ex. en fonction de l'opération d'élimination définitive prévue), veuillez préciser la nature de la restriction :

ii) Le pays ou la région visé(e) par cette restriction :

- Tous les pays
- Les pays non Parties à la CB
- Les pays ne figurant pas à l'annexe VII
- Les pays non membres de l'OCDE
- Les pays non membres de l'UE
- Autres : (veuillez préciser)

Les pays non Parties à la CB sauf ceux ayant un accord en place ou les pays situés dans des régions en situation de crise ou de guerre

iii) Les déchets visés par les restrictions :

- Tous les déchets visés par la CB
- Ceux de l'annexe VIII à la CB
- Ceux de l'annexe II à la CB
- Ceux de la liste orange de l'OCDE
- Ceux de la liste orange de l'UE
- Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier
- Autres : (veuillez préciser)

Tous les déchets qui ne sont pas visés par la CB

Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facultatif)

Codes des déchets	Type de déchets	Remarques, le cas échéant
-------------------	-----------------	---------------------------

iv) Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif)

Spécifiez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur :

L'article 41 du Règlement concernant les transferts de déchets s'applique ; cette disposition s'applique depuis mai 1994 (modifiée en 2007)

v) Remarques :

3e Existe-t-il dans votre pays des restrictions à l'importation de déchets dangereux et d'autres déchets destinés à une récupération (annexe IV-B) ? (Articles 13.2 c), 13.3 c) complété par 4.1 a), 13.3 i))

- Oui
- Non

i) La nature de la restriction :

- Interdiction totale
- Restriction partielle

Dans le cas d'une restriction partielle (en fonction de l'opération d'élimination de l'annexe IV-B qui est prévue), veuillez préciser la nature de la restriction :

ii) Le pays ou la région visé(e) par cette restriction :

- Tous les pays
- Les pays non Parties à la CB
- Les pays ne figurant pas à l'annexe VII
- Les pays non membres de l'OCDE
- Les pays non membres de l'UE
- Autres : (veuillez préciser)

Les pays non Parties à la CB, sauf les pays membres de l'OCDE et ceux ayant mis un accord en place ou les pays situés dans des régions en situation de crise ou de guerre.

iii) Les déchets couverts par cette restriction :

- Tous les déchets visés par la CB
 - Ceux de l'annexe VIII à la CB
 - Ceux de l'annexe II à la CB
 - Ceux de la liste orange de l'OCDE
 - Ceux de la liste orange de l'UE
 - Les déchets définis comme dangereux par la législation nationale visés par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier
 - Autres : (veuillez préciser)
- Tous les déchets qui ne sont pas visés par la CB

Si possible, joignez une liste ou donnez-la dans le tableau suivant (facultatif)

Codes des déchets	Type de déchets	Remarques, le cas échéant
-------------------	-----------------	---------------------------

iv) Si possible, joignez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur (facultatif)

Spécifiez la législation pertinente et indiquez sa date d'entrée en vigueur :

L'article 43 du Règlement concernant les transferts de déchets s'applique ; la disposition s'applique depuis mai 1994 (modifiée en 2007).

v) Remarques :

3f Existe-t-il des restrictions au transit de déchets dangereux et d'autres déchets par votre pays ? (Article 13.3 i))

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

3g Votre pays a-t-il décidé de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets ? (Articles 6.4, quatrième phrase, et 13.3 c) (facultatif)

- Oui
- Non

3h Votre législation nationale comprend-elle une définition du terme « État de transit » ? (Articles 6.4 et 13.3 c) (facultatif)

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir le texte de la définition, y compris toute élaboration de la signification des termes « à travers lequel » figurant dans la définition d'« État de transit » énoncée à l'article 2.12 de la Convention :

Le paragraphe 24) de l'article 2 du RTD stipule : « [on entend par] « État de transit » tout pays autre que le pays d'expédition ou de destination par lequel un transfert de déchets est prévu ou a lieu »

QUESTION 4

Procédure de contrôle du mouvement transfrontière de déchets

Commentaire sur la question 4a :

Les réponses des Parties montrent que les formulaires de la Convention de Bâle sont utilisés dans le monde entier. Dans de rares cas, des formulaires différents sont utilisés entre des pays spécifiques, p. ex. sur la base d'un accord bilatéral.

Comme les formulaires de l'OCDE et de l'UE sont harmonisés avec les formulaires de la Convention de Bâle, aucun problème ne devrait se produire lors de l'utilisation de ce dernier formulaire aussi, même s'ils sont dans une langue autre que les six langues officielles des Nations Unies.

Commentaire sur la question 4c :

Les réponses à cette question sont importantes pour les autres Parties et les parties prenantes. Si, dans votre pays, l'on n'exige la fourniture d'aucunes informations autres que celles énumérées à l'annexe V (A et B) à la Convention de Bâle, cochez « Non ». S'il est exigé de fournir d'autres informations en supplément de celles qui sont énumérées à l'annexe V (A et B) à la Convention de Bâle, décrivez-les, comme dans les exemples ci-dessous.

Mexique

4a Les formulaires de notification et de mouvement de la Convention de Bâle sont-ils utilisés et/ou acceptés pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ? (Article 6, annexe V (décision VIII/18) complétée par l'article 13.3 c), 13.3 i))

- Oui
 Non

i) Dans l'affirmative, avez-vous rencontré des difficultés lors de l'utilisation des documents de notification et de mouvement (facultatif) ?

- Oui
 Non

Si vous avez rencontré des difficultés, veuillez expliquer :

Certains pays utilisent uniquement le formulaire de notification de la Communauté européenne et ils n'envoient pas leurs réponses sur le formulaire de la Convention de Bâle.

Les documents de mouvement sont utilisés uniquement pour les polychlorobiphényles.

ii) Donnez des renseignements sur tous autres formulaires qui sont utilisés et/ou acceptés pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets :

- Aucun autre formulaire n'est utilisé
 D'autres formulaires sont utilisés, veuillez préciser lesquels :

Dans le cas des États-Unis, le consentement au mouvement de déchets dangereux est demandé conformément à l'annexe III de l'accord de La PAZ. Le formulaire de notification de l'OCDE est également utilisé, lorsque le pays de destination est membre de cette organisation. Le formulaire de notification de la Communauté européenne est utilisé lorsque le pays de destination l'exige.

4b Dans quelle(s) langue(s) acceptez-vous que les formulaires de notification et de mouvement soient remplis lorsque vous les recevez en tant que (facultatif) : (article 13.3 i))

État d'importation :

Anglais, espagnol

État de transit :

Anglais, espagnol

4c Avez-vous des exigences en matière d'information autres que celles qui sont énumérées à l'annexe V de la Convention de Bâle (et qui figurent dans les documents de notification et de mouvement) ? (articles 6, 4 11) complété par l'article 13.3 i))

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Non seulement la société nationale d'importation ou d'exportation doit remplir les formulaires de notification mais elle doit suivre la procédure afin d'obtenir le permis respectif d'importation ou d'exportation conformément à la réglementation nationale.

Togo

4a Les formulaires de notification et de mouvement de la Convention de Bâle sont-ils utilisés et/ou acceptés pour le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et d'autres déchets ? (Article 6, annexe V (décision VIII/18) complétée par l'article 13.3 c), 13.3 i))

Oui

Non

i) Dans l'affirmative, avez-vous rencontré des difficultés lors de l'utilisation des documents de notification et de mouvement (facultatif) ?

Oui

Non

ii) Donnez des renseignements sur tous autres formulaires qui sont utilisés et/ou acceptés pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets :

Aucun autre formulaire n'est utilisé

D'autres formulaires sont utilisés, veuillez préciser lesquels :

4b Dans quelle(s) langue(s) acceptez-vous que les formulaires de notification et de mouvement soient remplis lorsque vous les recevez en tant que (facultatif) : (article 13.3 i))

État d'importation :

État de transit :

4c Avez-vous des exigences en matière d'information autres que celles qui sont énumérées à l'annexe V de la Convention de Bâle (et qui figurent dans les documents de notification et de mouvement) ? (Article 6, 4 11) complété par l'article 13.3 i))

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Pour le transit maritime de déchets dangereux par le Togo, il est demandé les informations complémentaires suivantes en cas de traversée avec ou sans accostage :

- La date d'entrée du navire dans les eaux territoriales du Togo ;
- Le point d'entrée du navire dans les eaux territoriales du Togo ;
- La distance du navire de la côte au point d'entrée ;
- Le point de sortie ;
- Les consignataires du navire au Togo.

Si accostage : en savoir s'il y aura transbordement ou shipping.

NB : Les informations complémentaires ci-dessous peuvent être révisées en cas de besoin, selon les types de déchets.

4a Les formulaires de notification et de mouvement de la Convention de Bâle sont-ils utilisés et/ou acceptés pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ? (Article 6, annexe V (décision VIII/18) complétée par l'article 13.3 c), 13.3 i))

- Oui
 Non

i) Dans l'affirmative, avez-vous rencontré des difficultés lors de l'utilisation des documents de notification et de mouvement (facultatif) ?

- Oui
 Non

ii) Donnez des renseignements sur tous autres formulaires qui sont utilisés et/ou acceptés pour le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets :

- Aucun autre formulaire n'est utilisé
 D'autres formulaires sont utilisés, veuillez préciser lesquels :

4b Dans quelle(s) langue(s) acceptez-vous que les formulaires de notification et de mouvement soient remplis lorsque vous les recevez en tant que (facultatif) : (article 13.3 i))

État d'importation :

Etat de transit :

4c Avez-vous des exigences en matière d'information autres que celles qui sont énumérées à l'annexe V de la Convention de Bâle (et qui figurent dans les formulaires de notification et de mouvement) ? (Article 6, 4 11) complété par l'article 13.3 i))

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Les formulaires de notification et de mouvement qui figurent dans le Règlement sur le contenu de la documentation à transmettre avec la demande de permis d'importation, d'exportation ou de transit de déchets, la liste ainsi que le contenu des catégories de déchets et la manière de gérer le registre de permis délivrés (« Gazette officielle du Monténégro », 83/16) sont en monténégrin.

Les documents de notification et de mouvement doivent être accompagnés du permis de l'autorité compétente concernant le mouvement transfrontière de déchets.

QUESTION 5

Réduction et/ou élimination de la production de déchets dangereux et d'autres déchets

Commentaire sur les questions 5 et 6 :

Les questions 5 et 6 visent à obtenir des informations, entre autres, sur les stratégies, les politiques, la législation et les instruments économiques ayant trait à la réduction de la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets qui font l'objet de mouvements transfrontières. Les informations fournies en réponse ne devraient pas se limiter à une description des stratégies, des politiques, de la législation ou des instruments économiques qui ont été mis en place au cours de l'année couverte par le rapport. Elles devraient couvrir toutes les stratégies, les politiques, la législation et tous les instruments économiques qui étaient en vigueur ou en cours de préparation durant l'année couverte par le rapport (et faire clairement la distinction entre les deux), afin de présenter une vue d'ensemble du cadre juridique et institutionnel en évolution. Lorsque des événements spécifiques limités dans le temps ont eu lieu durant l'année couverte par le rapport, tels que l'organisation d'une conférence ou d'un atelier ou la parution d'une publication, il suffit d'en donner une description dans le rapport couvrant l'année en question. En général, ces questions du questionnaire révisé visent à obtenir des informations sur la situation qui a prévalu au cours de l'année couverte par le rapport, ce qui devrait inclure, sans s'y limiter, la description d'événements ou d'actions spécifiques qui ont eu lieu au cours de cette année-là.

Commentaire sur la question 5 :

Les deux exemples choisis montrent comment l'on peut donner une réponse à la fois brève et suffisante à cette question. À cet égard, ils sont satisfaisants. D'autres exemples, qui n'ont pas été reproduits dans le présent rapport, présentent des réponses qui sont plus approfondies et plus complètes.

Afrique du Sud

5 Des mesures ont-elles été prises pour la mise au point de technologies permettant de réduire et/ou d'éliminer la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets produits ? (Articles 4.2 a) et 13.3 h)

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez spécifier au moins une des mesures suivantes :

- Politiques/stratégies nationales

Donnez des précisions :

- Le National Cleaner Production Center (Centre national pour une production plus propre) a été créé en Afrique du Sud pour aider les industries à réduire les déchets et la pollution ;
- La Stratégie nationale de gestion des déchets, 2012, qui fixe des objectifs en matière de gestion des déchets ;
- Une politique qui appuie le traitement thermique des déchets à haute température a été publiée début 2009. Cette politique préconise l'utilisation de déchets dangereux à fort pouvoir calorifique comme source d'énergie dans la fabrication du ciment, réduisant ainsi effectivement la quantité de déchets mis en décharge.

- Législation, réglementations et directives

Donnez des précisions :

La gestion nationale de l'environnement : Loi sur les déchets n° 59 de 2008, qui prévoit ce qui suit :

- L'exigence pour les industries de mettre en place des Plans de gestion des déchets industriels. Ces plans identifieront la manière dont elles mettront en œuvre la hiérarchie des déchets, réduiront au minimum et éviteront la mise en décharge des déchets ;
- Le Règlement concernant les pneus usagés, publié en 2008, qui exige entre autres l'élaboration d'un ou de plusieurs Plan(s) de gestion des déchets industriels par l'industrie des pneumatiques afin d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets de pneus.

- Le Règlement concernant les sacs plastiques, publié en 2003, qui a été mis en place, entre autres, pour réduire les déchets plastiques, encourager la réutilisation des sacs plastiques en fixant des spécifications quant aux exigences relatives à l'épaisseur des sacs plastiques.
 - Le Règlement concernant les informations sur les déchets au niveau national, promulgué en 2012, qui exige l'enregistrement des producteurs et des gestionnaires de déchets dans le Système national d'information sur les déchets. Ce système exige également que les gestionnaires de déchets présentent des rapports sur les déchets qui ont été gérés. L'objet de ce système est d'aider le gouvernement dans sa planification et la prise de décisions en connaissance de cause en matière de gestion de déchets.
 - Le Règlement sur la classification et la gestion des déchets et les normes à l'appui élaborées conformément à La gestion nationale de l'environnement : Loi sur les déchets n° 59 de 2008, qui ont été promulgués le 23 août 2013. Ce règlement identifie une procédure pour l'application d'une hiérarchie de gestion des déchets, en encourageant l'utilisation des déchets et en veillant à réduire et à éviter la mise en décharge des déchets.
- Autres

Donnez des précisions :

- Aucun changement par rapport au rapport précédent

Émirats Arabes Unis

5 Des mesures ont-elles été prises pour la mise au point de technologies permettant de réduire et/ou d'éliminer la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets produits ? (Articles 4.2 a) et 13.3 h))

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez spécifier au moins une des mesures suivantes :

- Politiques/stratégies nationales

Donnez des précisions :

- Le ministère du Changement climatique et de l'Environnement est en train d'élaborer une politique et des directives concernant la gestion des déchets aux EAU.
 - Encourager toutes les entreprises du secteur du bâtiment, de l'artisanat, etc. de certains émirats à traiter la production de déchets comme une source de retombées économiques.
 - Créer des possibilités d'investissement et économiques dans le domaine de la gestion des déchets et mettre l'accent sur la réduction, la réutilisation et le recyclage.
 - Créer une base de données électronique pour suivre, enregistrer et planifier toutes les informations ayant trait aux activités concernant les déchets dans certains émirats.
 - L'impact des projets sur l'environnement est évalué avant l'octroi de licences.
 - Les industries sont encouragées à réduire les taux de production de déchets, tant en termes de qualité que de quantité, en développant leurs technologies, en adoptant des principes de production propre et en choisissant des produits ou des matières premières de remplacement entraînant un impact et des dégâts environnementaux moins importants.
- Législation, réglementations et directives

Donnez des précisions :

Règlement sur la manipulation des substances dangereuses, des déchets dangereux et des déchets médicaux (2001)

Article (10)

Règles générales et procédures applicables à la gestion des déchets dangereux

1. Production de déchets dangereux

Les Parties qui produisent des déchets dangereux doivent observer les règles suivantes :

- a) S'efforcer de réduire les taux de production de ces déchets, tant en termes de qualité que de quantité, en développant les technologies utilisées, en adoptant le principe de production propre et en choisissant des produits ou des matières premières de remplacement entraînant des dégâts environnementaux moins importants.

- b) Décrire et consigner par écrit la qualité des déchets produits ainsi que leur quantité.
- c) La construction et l'exploitation d'installations de traitement des déchets à la source sont soumises à l'approbation de l'autorité compétente en ce qui concerne la méthode de traitement, les prescriptions techniques et les programmes d'exploitation de ces installations. Si le traitement ou l'élimination des déchets dangereux à la source est impossible, la partie productrice les collecte et les transporte aux installations dédiées aux fins déterminées par l'autorité compétente.

Les EAU sont en train d'élaborer une législation sur la gestion des déchets en vue de gérer tous les types de déchets, y compris les déchets dangereux et les DEEE.

Autres

Donnez des précisions :

Aucun changement par rapport au rapport précédent

QUESTION 6

Réduction de la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontière

Commentaire sur la question 6 :

Comme pour la question 5, les réponses sélectionnées sont satisfaisantes. Certaines autres Parties ont fourni des réponses plus complètes.

Madagascar

6 Des mesures ont-elles été prises en vue de réduire la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontière ? (Articles 4.2 d) et 13.3 b) iv))

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez spécifier au moins une des mesures suivantes :

- Politiques/stratégies nationales

Donnez des précisions :

1. Loi n° 2015-005 portant Charte de l'environnement Malagasy actualisée promulgué le 19 Février 2015
 2. DECRET N°2012-753 du 07/08/12, Portant Interdiction de l'importation des déchets dans le cadre de la Convention de Bâle à Madagascar jusqu'à l'installation des centres de traitement adéquat.
 3. DECRET N° 2012-754 du 07/08/12, Fixant procédure de gestion des produits en fin de vie, sources de déchets et des déchets dangereux nuisibles à l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Bâle.
 4. DECRET N°2014 - 1587, Portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de l'utilisation des sachets et des sacs plastiques sur le territoire national Malagasy.
 5. DECRET N° 2015 -930, Portant classification et gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électroniques et électriques à Madagascar
- Législation, réglementations et directives

Donnez des précisions :

1. DECRET N° 2012-753 du 07/08/12 Portant interdiction de l'importation des déchets dans le cadre de la Convention de Bâle à Madagascar jusqu'à l'installation des centres de traitement adéquats.
 2. DECRET N° 2012-754 du 07/08/12, Fixant procédure de gestion des produits en fin de vie, sources de déchets et des déchets dangereux nuisibles à l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Bâle.
 3. DECRET N° 2015 -930, Portant classification et gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électroniques et électriques à Madagascar.
 4. DECRET N°2014 - 1587, Portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de l'utilisation des sachets et des sacs plastiques sur le territoire national Malagasy.
- Autres

Donnez des précisions :

1. DECRET 2017-010 du 03/01/17 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation, de la constitution de stock et de l'utilisation des sachets et des sacs en plastiques sur le territoire national
 2. DECRET N° 2015 -930 du 09/07/15 Portant classification et gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électroniques et électriques à Madagascar
- Aucun changement par rapport au rapport précédent

Pièces jointes :

DECRET N°2017-010_SACHETS EN PLASTIQUES.pdf

2-DECRET DEEE _2015-930 du 09 juin 2015.pdf

Thaïlande**6 Des mesures ont-elles été prises en vue de réduire la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontière ? (Articles 4.2 d) et 13.3 b) iv))**

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez spécifier au moins une des mesures suivantes :

- Politiques/stratégies nationales

Donnez des précisions :

En général, le gouvernement royal thaïlandais (GRT) a mis en place des stratégies/mesures conformément aux dispositions de la Convention de Bâle. Le GRT interdit l'importation de tous déchets dangereux destinés à une élimination définitive et impose des restrictions à l'importation de certains déchets dangereux destinés à la récupération. En outre, il exerce un contrôle supplémentaire, en application des décisions suivantes :

1. La décision du Conseil national de l'environnement de 1993 portant « Interdiction d'importer des accumulateurs au plomb et à l'acide qu'ils soient destinés à une élimination ou à une récupération » ; et
2. La décision du Conseil national de l'environnement de 1994 portant « Contrôle strict des importations de déchets de matières plastiques usagées destinés à une récupération » ;
3. La Décision du Sous-Comité de coordination de la gestion industrielle et environnementale de 2003 portant « Interdiction d'importer du combustible issu de déchets, qu'il soit destiné à une élimination ou une récupération ». Le Sous-Comité a été nommé par le Conseil national de l'environnement ; et
4. En vertu de la Notification B.E. 2546 (2003) du ministère du Commerce concernant l'importation de pneus usagés dans le Royaume de Thaïlande, publiée le 23 mai 2003, les importations en Thaïlande de pneus usagés (sous le code harmonisé 4012.11, 4012.12, 4012.192, 4012.199, 4012.202 et 4012.209), y compris leurs déchets, débris et rognures de caoutchouc (sous le code harmonisé 4004.00), ont été interdites.

Conformément à la politique nationale, le gouvernement n'autorise pas à ce que la Thaïlande soit un destinataire final de déchets, lequel doit assumer les coûts du traitement des déchets et du contrôle de la pollution.

- Législation, réglementations et directives

Donnez des précisions :

En vertu de la Notification B.E. 2548 (2005) du ministère de l'Industrie publiée conformément à la Loi B.E. 2535 sur les usines (1992) relative à l'élimination des déchets ou des matériaux inutilisables, les exploitants d'usines en possession de déchets dangereux présentant les caractéristiques et propriétés définies dans la notification doivent procéder à l'élimination de ces déchets ou matériaux inutilisables comme il est défini ci-après :

- Les déchets et les matériaux inutilisables ne doivent pas être stockés dans l'usine plus de 90 jours sans approbation préalable du Département des travaux industriels (DIW). Le stockage de déchets et de matériaux inutilisables dans l'usine doit se conformer aux dispositions de la Notification B.E. 2547 (2004) du ministère de l'Industrie sur le Système de manifestes.
- Les déchets et les matériaux inutilisables ne doivent être sortis de l'usine qu'avec l'approbation préalable du Directeur général du DIW, ou de la personne désignée par ce dernier, autorisant à ce qu'ils soient emmenés en vue d'une élimination ou d'une récupération selon une méthode et dans un lieu satisfaisant aux critères et à la méthode définis à l'annexe 4 de la Notification et uniquement par la société de collecte, de transport et de traitement autorisée. Si le traitement et l'élimination des déchets et des matériaux inutilisables sont effectués au sein de l'usine, ils doivent être effectués conformément aux dispositions prévues à la section 4, article 17 et articles 21 à 24 de la Notification ;
- Des informations sur le type, la quantité, les caractéristiques, les propriétés et le lieu de stockage des déchets dangereux et des matériaux inutilisables concernés, ainsi que sur la méthode de stockage, la

détoxification, l'élimination, la mise en décharge et le transport conformément au « Formulaire Sor Kor 3 », joint à la notification, doivent être communiquées annuellement au Département des travaux industriels avant le trois mars de l'année civile suivante.

De plus, la séparation, la collecte, le transport, le traitement et l'élimination de déchets infectieux provenant d'hôpitaux et de centres de soins médicaux ont été effectués conformément au Règlement B.E. 2545 (2002) du ministère de la Santé concernant l'élimination des déchets infectieux.

Autres

Donnez des précisions :

Aucun changement par rapport au rapport précédent

Salvador

6 Des mesures ont-elles été prises en vue de réduire la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets faisant l'objet d'un mouvement transfrontière ? (Articles 4.2 d) et 13.3 b) iv))

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez spécifier au moins une des mesures suivantes :

Politiques/stratégies nationales

Donnez des précisions :

Mise en place d'un système de suivi des substances dangereuses tout au long de leur cycle de vie, au moyen d'un système mécanisé de gestion des substances, résidus et déchets dangereux. Préparation d'un inventaire préliminaire des déchets dangereux.

Législation, réglementations et directives

Donnez des précisions :

- Loi sur l'environnement, article 59, 13 mai 1998 ;
- Règlement spécial concernant les substances, les résidus et les déchets dangereux, 9 juin 2000 ;
- Règlement spécial concernant la gestion intégrée des déchets solides, 9 juin 2000 ; et
- Règlement spécial concernant les eaux usées, 9 juin 2000.

Autres

Donnez des précisions :

Aucun changement par rapport au rapport précédent

QUESTION 7

Effets sur la santé humaine et l'environnement

Commentaire sur la question 7 :

Les informations fournies en réponse à la question 7 peuvent aller de la mention de publications spécifiques principalement, à la fourniture de liens hypertextes vers des sites Internet.

En général, de nombreuses Parties réclament ce type d'études, qui relèvent habituellement de la responsabilité d'autres ministères ou agences. Par conséquent, dans de nombreuses réponses la case « non » est cochée, ou si la case « Oui » est cochée aucune précision ou information complémentaire n'est donnée.

Les exemples choisis montrent la gamme de réponses possibles.

Canada

7 Existe-t-il des statistiques (p. ex. études, rapports) disponibles, qui ont été établies par votre pays, sur les effets des déchets dangereux et autres déchets sur la santé humaine et l'environnement ? (Article 13.3 d))

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez spécifier ou préciser où ces renseignements peuvent se trouver ou s'obtenir :

Des informations sur le lien entre les déchets dangereux et leur impact potentiel sur la santé humaine et l'environnement se trouvent dans de récentes statistiques et études canadiennes, dont les suivantes :

La gestion des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses au Canada 2005 Statistiques annuelles sur leur exportation et importation : <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/regulations/detailReg.cfm?intReg=84>

Les rapports d'évaluation concernant la liste des substances prioritaires renferment des informations sur les déchets : <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/canadian-environmental-protection-act-registry/substances-list/priority-list.html>

L'inventaire national des rejets de polluants fournit des informations sur les substances, y compris les rejets in situ et les transferts pour élimination et récupération : <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/national-pollutant-release-inventory/tools-resources-data.html>

Évaluation scientifique canadienne concernant le mercure – Résumé des principaux résultats : <https://www.canada.ca/en/environment-climate-change/services/pollutants/mercury-environment/science-assessment-summary-key-results.html>

Règlement concernant les produits qui contiennent du mercure : <http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/regulations/DetailReg.cfm?intReg=203>

Fiches d'information, par sujet, concernant la santé humaine et l'environnement : <https://www.canada.ca/en/health-canada/services/healthy-living/your-health/environment/environment-list.html>

Uruguay

7 Existe-t-il des statistiques (p. ex. études, rapports) disponibles, qui ont été établies par votre pays, sur les effets des déchets dangereux et autres déchets sur la santé humaine et l'environnement ? (Article 13.3 d))

- Oui
 Non

Australie

7 Existe-t-il des statistiques (p. ex. études, rapports) disponibles, qui ont été établies par votre pays, sur les effets des déchets dangereux et autres déchets sur la santé humaine et l'environnement ? (Article 13.3 d))

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez spécifier ou préciser où ces renseignements peuvent se trouver ou s'obtenir :

Cette question couvre un domaine très large et l'Australie ne conserve pas de base de données nationale sur ce type d'études. Toutefois, nous avons récemment commandé des travaux en vue de compiler des données sur les effets sur la santé et l'environnement des principaux types de déchets dangereux pertinents pour l'Australie. Les résultats ont été publiés en 2015 et sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.environment.gov.au/protection/publications/hazardous-waste-impacts>

Le rapport examine des types de déchets dangereux particuliers ou de petits groupes de types de déchets dangereux et décrit brièvement leurs principaux effets sur la santé et l'environnement, les illustrant souvent par des incidents concrets causés par ces déchets.

Royaume-Uni

7 Existe-t-il des statistiques (p. ex. études, rapports) disponibles, qui ont été établies par votre pays, sur les effets des déchets dangereux et autres déchets sur la santé humaine et l'environnement ? (Article 13.3 d))

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez spécifier ou préciser où ces renseignements peuvent se trouver ou s'obtenir :

Le Royaume-Uni a pris l'engagement en 2002 de commander un examen des effets relatifs sur la santé et l'environnement de toutes les méthodes différentes de gestion des déchets.

Il s'agit d'un processus en deux étapes. La première a consisté à évaluer les preuves scientifiques des effets physiques sur la santé et l'environnement des méthodes de gestion des déchets municipaux solides et déchets similaires, et un rapport a été publié en mai 2004.

Une étude économique a été réalisée dans un deuxième temps. Ce rapport a présenté une évaluation des coûts et avantages externes pour la santé et l'environnement des méthodes de gestion des déchets en termes de valeur monétaire. Ces études sont toutes les deux consultables à l'adresse suivante :

<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20081105144808/http://www.defra.gov.uk/environment/waste/research/health/index.htm>.

En 2009, la Health Protection Agency [Agence de protection de la santé] (aujourd'hui Public Health England) a examiné les données concernant les effets des incinérateurs sur la santé. Le rapport de l'Agence a conclu que si l'on ne pouvait écarter complètement tout effet nocif sur la santé, le risque de dommages pour la santé des personnes vivant à proximité d'incinérateurs modernes, bien gérés et réglementés, à supposer que l'on puisse en détecter un, est susceptible d'être extrêmement faible.

En 2011, la Health Protection Agency (aujourd'hui Public Health England) a examiné l'effet sur la santé des émissions provenant de décharges. Ce rapport a conclu que toute décharge bien gérée ne présente pas de risques significatifs pour la santé humaine.

Tableau 1 Accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux en vigueur en 2016 (articles 11.2 et 13.3 e)

Commentaire sur le tableau 1 :

Comme le montrent les trois exemples, l'intitulé de l'accord doit être donné dans la colonne « Remarques ». Si aucun accord ou arrangement n'a été conclu en vertu de l'article 11 de la Convention, sélectionnez l'option « Aucun accord »

Argentine

Type d'accord (bilatéral, multilatéral, régional)	États et territoires visés	Remarques :
Régional	MERCO-SUR : Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay et Venezuela	ACCORD-CADRE SUR L'ENVIRONNEMENT ANNEXE DOMAINES THÉMATIQUES Section 2) Qualité de vie et planification environnementale paragraphe 2.c. Déchets dangereux Validité– à compter de 06/2004, et accord MERCOSUR de durée indéterminée http://www.mre.gov.py/tratados/public_web/DetallesTratado.aspx?id=IhznduL7laXKJpSWA9ViFw%3d%3d&em=lc4aLYHVB0dF+kNrtEvsmZ96BovjLlz0mcrZruYPcn8%3d

Philippines

Type d'accord (bilatéral, multilatéral, régional)	États et territoires visés	Remarques :
Bilatéral	États-Unis d'Amérique	Accord-cadre sur l'exportation de déchets dangereux aux États-Unis d'Amérique, de durée indéterminée.

Tunisie

Type d'accord (bilatéral, multilatéral, régional)	États et territoires visés	Remarques :
Multilatéral	Région Afrique	Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et de la gestion des déchets dangereux produits en Afrique

Tableau 2 Installations d'élimination définitive exploitées dans les limites de la juridiction nationale (Articles 4.2 b) et 13.3 g))

Commentaire sur le tableau 2 :

Le tableau 2 donne aux Parties le choix de fournir des informations récapitulatives sur les installations d'élimination (nombre d'installations, capacité et types de déchets), d'indiquer des sources auprès desquelles ces informations peuvent être obtenues ou bien de donner les renseignements voulus dans le tableau. Si elles choisissent d'indiquer des sources auprès desquelles les informations peuvent être obtenues, elles devront le faire de manière à ce que l'on puisse avoir facilement accès aux mêmes informations. L'option la plus pratique consiste à fournir un lien hypertexte vers une liste ou un registre renfermant les informations voulues. Indiquer que les informations demandées sont disponibles auprès du correspondant ou d'une certaine agence, même si les coordonnées sont fournies, implique qu'une demande spécifique devra être faite, ce qui ne favorise pas la transparence et crée une situation d'inégalité vis-à-vis des Parties qui ont fourni les informations demandées en remplissant le tableau. Si les Parties décident de remplir le tableau, elles doivent le faire aussi complètement que possible, en fournissant suffisamment d'informations pour éviter toute ambiguïté quant aux installations auxquelles elles se rapportent. Si aucune installation n'est exploitée dans les limites de la juridiction nationale, veuillez indiquer « Aucune » dans la colonne « Remarques ». Le fait d'indiquer uniquement le nombre d'installations d'élimination exploitées dans les limites de la juridiction nationale sans ajouter d'informations complémentaires, ni fournir un moyen d'accéder à une liste de ces installations, ne constitue bien évidemment pas une réponse adéquate.

Les exemples choisis illustrent la manière de fournir les informations demandées le tableau 2, soit en indiquant des liens hypertextes, soit en remplissant le tableau.

République tchèque

Informations récapitulatives sur les options d'élimination :

OU Sources auprès desquelles ces informations, y compris sur les installations, peuvent être obtenues (veuillez donner les coordonnées de la personne à contacter ou bien un lien hypertexte) :

Annuaire statistique de l'environnement de la République tchèque, édité par le Bureau tchèque des statistiques, le ministère de l'Environnement et l'Agence tchèque d'information environnementale (publié annuellement).

http://mzp.cz/cz/statisticka_rocenka_zivotniho_prostredi_publikace

Ministère de l'Environnement, Direction de la gestion des déchets, Vršovická 65, CZ-10010 Prague 10

<https://www.mzp.cz/>

Systeme d'information sur la gestion des déchets

<https://isoh.mzp.cz/RegistrZarizeni/Main/Mapa>

Tableau 2 Installations d'élimination exploitées dans les limites de la juridiction nationale.

Installation/opération ou procédé (Nom, adresse, organisation/ société, etc.)	Description de l'installation, de l'opération ou du procédé	Opération d'élimi- nation définitive (annexe IV-A) Code D	Capacité de l'installation (en tonnes) (utiliser des points pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	L'installation traite-t-elle des déchets importés ?
				Non

Remarques :

Informations récapitulatives sur les options d'élimination :

OU Sources auprès desquelles ces informations, y compris sur les installations, peuvent être obtenues (veuillez donner les coordonnées de la personne à contacter ou un lien hypertexte) :

L'Instance générale de la météorologie et de la protection de l'environnement (GAMEP)

www.pme.gov.sa

Tableau 2 Installations d'élimination exploitées dans les limites de la juridiction nationale.

Installation/opération ou procédé (Nom, adresse, organisation/ société, etc.)	Description de l'installation, de l'opération ou du procédé	Opération d'élimination (annexe IV-A) Code D	Capacité de l'installation (en tonnes) (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	L'installation traite-t-elle des déchets importés ?
Environment Development Co. Ltd (EDCO) P.O Box : 10183, Jubail industrial city 31961, KSA	Traitement et élimination de déchets dangereux et non dangereux par incinération, mise en décharge et évaporation solaire	D4, D5, D10	Incinération (50 t/jour), mise en décharge (67817 m ³), évaporation solaire (190423 m ³)	Non
National Environmental Preservation Co. (BeeA,h) P.O Box : 10628, Jubail industrial city 31961, KSA	Traitement et élimination de déchets dangereux et non dangereux par incinération, mise en décharge et évaporation solaire	D4, D5, D10	Incinération (27000 t/an), mise en décharge (193000 m ³), évaporation solaire (40000 m ³)	Non
Global Environmental Management Services – GEMS GEMS IWMC Dammam, Rabigh Aljohfa Siège social : Jeddah, KSA P.O Box: 5425, Jeddah 21514	Installation de gestion, traitement, recyclage et élimination des déchets	D4, D5, D13	30000 t/mois	Non
Al Murjan, Yanbu	Installation de gestion, traitement et élimination des déchets	D4, D5, D11, D13	50 t/jour	Non
Saudi Co. for Environmental Works Ltd. (SEW) Site d'élimination : Dammam/ Abqaiq Highway	Traitement et élimination de déchets industriels et dangereux, et transport, traitement et élimination de déchets médicaux par une technologie autoclave	D1, D2, D9	106000 m ³	Non
Saudi Company for Environmental Works Ltd. (SEW) Siège social : Al-Khobar, Saudi Arabia Site d'élimination : Rabigh Aljohfa.	Traitement et élimination de déchets industriels et dangereux	D1, D2	33483 m ³	Non
Alkalthomi for Environmental Works KEW Dammam/ Abqaiq Highway	Traitement et élimination de déchets dangereux par mise en décharge, épandage agricole et évaporation	D5, D8, D9, D15	Mise en décharge (33750 m ³), épandage agricole (30678 m ²), bassins d'évaporation et de neutralisation (175509 m ³), stockage de déchets en attente 1464 m ²	Non
Eastern Awtad Environmental Solution Dammam/ Abqaiq Highway	Traitement et élimination de déchets industriels et dangereux	D1, D2, D4, D5, D8, D9, D13, D14, D15	10000 m ³ /mois	Non
Saudi Gulf Environmental Protection Company (SEPCO) Head Office : Jeddah, KSA P.O Box 3394 Jeddah 21471	Traitement et élimination de déchets dangereux et non dangereux par incinération, mise en décharge et évaporation	D1, D4, D5, D9, D10	Incinération (18), mise en décharge (100619 m ³), évaporation (800 m ³)	Non
Feal Arabian industrial Co. Ltd. Head Office : Jeddah, KSA P.O Box 54135 Jeddah 21514	Traitement et élimination de déchets dangereux et non dangereux par mise en décharge et bassin d'évaporation	D1, D4, D5, D9	Mise en décharge (36000 m ³), bassin d'évaporation (45000 m ³)	Non

Remarques :

Informations récapitulatives sur les options d'élimination :

OU Sources auprès desquelles ces informations, y compris sur les installations, peuvent être obtenues (veuillez donner les coordonnées de la personne à contacter ou un lien hypertexte) :

www.veva-online.admin.ch

www.abfall.ch

Contactez l'autorité compétente suisse

Tableau 2 Installations d'élimination exploitées dans les limites de la juridiction nationale.

Installation/opération ou procédé (Nom, adresse, organisation/ société, etc.)	Description de l'installation, de l'opération ou du procédé	Opération d'élimination (annexe IV-A) Code D	Capacité de l'installation (en tonnes) (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	L'installation traite-t-elle des déchets importés ?
---	---	--	---	---

Remarques :

Tableau 3 Installations de récupération exploitées dans les limites de la juridiction nationale (Articles 4.2(b) et 13.3(g))

Commentaire sur le tableau 3 :

Les commentaires ci-dessus concernant le tableau 2 sont également applicables au tableau 3. Si aucune installation de récupération n'est exploitée dans les limites de la juridiction nationale, veuillez indiquer « Aucune » dans la colonne « Remarques ». Les exemples donnés ci-après sont généralement satisfaisants. La pratique selon laquelle certaines Parties indique uniquement le nombre d'installations sans fournir d'informations complémentaires, ni fournir un moyen d'accéder à une liste de ces installations est moins satisfaisante. Le fait qu'une installation traite à la fois des déchets dangereux et non dangereux ne constitue pas une raison de ne pas la mentionner dans la liste.

Irlande

Informations récapitulatives sur les options de récupération :

OU Sources auprès desquelles ces informations, y compris sur les installations, peuvent être obtenues (veuillez donner les coordonnées de la personne à contacter ou un lien hypertexte) :

<http://www.epa.ie/terminalfour/waste/waste-search.jsp?class=Hazardous+Waste+facility&status=Licensed&county=%25&Submit=Search+by+Combination#.VqtQUbKLTcv>

http://www.epa.ie/licences/lic_eDMS/090151b28051e132.pdf

Tableau 3 Installations de récupération exploitées dans les limites de la juridiction nationale

Installation/opération ou procédé (Nom, adresse, organisation/société, etc.)	Description de l'installation, de l'opération ou du procédé	Opération de récupération (annexe IV-B) Code R	Capacité de l'installation (en tonnes) (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	L'installation traite-t-elle des déchets importés ?
SRCL Ltd W0054-02	Traitement physico-chimique (stérilisation des déchets médicaux/vétérinaires)	R2		
Enva Ireland Ltd t/a MacAnulty (Dublin) W0196-01	Traitement physico-chimique (divers flux de déchets dangereux huileux ou aqueux) Traitement physico-chimique (neutralisation de divers déchets dangereux et précipitation de réactions qui produisent des boues non dangereuses)	R2		
Enva Ireland Ltd t/a Enva (Port-laoise) W0184-01	Biodépollution de déchets contenant des métaux lourds et biodépollution and criblage de sols et cailloux au trommel Régénération d'huiles usées	R2		
Enva Ireland Ltd (Shannon) W0041-01	Traitement physico-chimique (neutralisation de divers déchets dangereux et précipitation de réactions qui produisent des boues non dangereuses) Biodépollution de déchets contenant	R2		
Indaver Ireland Ltd (Dublin Port) W0036-02	Récupération/régénération de solvants (mélange)	R2		
Irish Lamp Recycling Co. Ltd KE-14-0072-01	Démontage d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour en obtenir les pièces	R4		Non
KMK Metals Recycling Ltd W0113-04	Démontage d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour en obtenir les pièces. Stockage des DEEE avant transfert pour récupération	R4		
Rilta Environmental Ltd W0192-03	Traitement physico-chimique Régénération d'huiles usées Reconditionnement de fûts	R2		
Rilta Environmental Ltd W0185-01	Traitement de transformateurs	R4		
Soltec (Ireland) Ltd W0115-01	Récupération/régénération de solvants (utilisés dans la production de diluants)	R2		
SRCL Ltd W0055-02	Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants	R2		
The Recycling Village Ltd MH-11-0005-01	Démontage d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour en récupérer les pièces	R4		
Veolia Environmental Services (Fermoy) W0050-02	Récupération/régénération de solvants (mélange de carburants) Traitement d'emballages métalliques contaminés avant récupération	R2		
Hi-Volt Ireland Limited W0267-01	Accumulateurs (y compris accumulateurs non dangereux) ; huiles hydrauliques, lubrifiantes et moteur, huiles de fond de cale et contenu de séparateurs huile-eau usés ; huiles isolantes et caloporteuses usées ; emballages et chiffons d'essuyage usagés ; filtres à huile ; plaquettes de freins contenant de l'amiante ; boues de fond des cuves de dégraissage des déchets ; liquides de freins et antigel ; sols contaminés, boues de dragage et ballast ainsi que déchets provenant de la dépollution des sols et des eaux souterraines	R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9, R10		
Lagan Cement P0487-06	Co-incinération de combustibles de remplacement y compris de déchets dangereux tels que des combustibles liquides de récupération	R1		
The Hammond Lane Metal Company Limited P1002-01	Batteries de véhicules en fin de vie	R4		

Remarques :

Informations récapitulatives sur les options de récupération :

OU Sources auprès desquelles ces informations, y compris sur les installations, peuvent être obtenues (veuillez donner les coordonnées de la personne à contacter ou un lien hypertexte) :

1. Cementos Progresos: <http://www.cempro.com/>
2. Acumuladores Iberia: <http://www.acumuladoresiberia.com/reciclaje/>
3. Planta Ecologica W1: <http://w1.com.gt/>
4. DVG: <https://www.dvg.com.gt/>

Tableau 3 Installations de récupération exploitées dans les limites de la juridiction nationale

Installation/opération ou procédé (Nom, adresse, organisation/ société, etc.)	Description de l'installation, de l'opération ou du procédé	Opération de récupération (annexe IV-B) Code R	Capacité de l'installation (en tonnes) (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	L'installation traite-t-elle des déchets importés ?
Cementos Progreso Planta San Miguel, departamento de El Progreso. Km. 46.5 Carretera al Atlántico	Four d'incinération à haute température, dans lesquels des huiles usées sont utilisées comme combustible de remplacement.	R1		Non
Acumuladores IBERIA Km. 10.8 Carretera al Atlántico, Guatemala.	Récupération et recyclage d'accumulateurs au plomb et à l'acide et fusion du plomb.	R4		Oui
Planta Ecológica W1, Kilómetro 99.5 Carretera a Puerto Quetzal, Guatemala C.A. Tel. 502 + 5715-3371	Réutilisation – Recyclage Collecte d'huiles usées : - Navires – Centrales – Tout lieu où ces déchets sont produits. Collecte d'huiles usées. Traitement des huiles usées (récupération de combustibles utiles). Vente et distribution de combustibles de haute qualité.	R9	392850 gallons	Oui
DVG Dirección Km. 31 Carretera Interamericana, San Bartolomé Milpas Altas, Sacatepequez, Guatemala, C.A.	Réception et traitement de mélanges d'huiles provenant de navires et de centrales. Slops des navires. Huiles usées. Eaux contaminées provenant du lavage de citernes. 2. Contrôle des déversements : services d'intervention primaires. Surveillance des déversements de substances dangereuses et d'hydrocarbures. Décontamination des sols. Élimination définitive des déchets. Lavage de citernes. Services de conseil. Formation.	R1	5350 tonnes	Oui

Remarques :

Tableaux 4, 5 et 6

Commentaire sur les tableaux 4, 5 et 6 :

Il est obligatoire de fournir les données demandées dans les tableaux 4 et 5, sauf en ce qui concerne les déchets supplémentaires exportés et importés, respectivement, qui sont contrôlés conformément aux dispositions nationales, ceci étant facultatif. Il est facultatif également de remplir le tableau 6. Les Parties sont toutefois encouragées à fournir les données qui sont facultatives dans les tableaux 4 à 6.

Outre les orientations spécifiques qui se trouvent dans le « Manuel d'instructions pour remplir le formulaire d'établissement de rapports nationaux au titre de la Convention de Bâle », certaines observations sont formulées ci-après.

Des améliorations peuvent être apportées à l'utilisation par les Parties des codes H, Y et A. Dans un certain sens, le mieux serait de différencier les déchets visés par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier et ceux visés par l'alinéa b) de ce même paragraphe. Si un code A ou un code Y de Y1 à Y45 et le code H de la Convention de Bâle sont indiqués, il s'agit clairement de déchets dangereux au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier. Si ni un code A, ni un code Y ne sont indiqués mais un code national ou seulement une description du flux de déchets et un code H, il s'agit d'un déchet visé par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier. Lorsqu'un code national ou uniquement une description du flux de déchets est donné(e), sans code H de la Convention de Bâle ni code national de déchets dangereux (comme le code HP de l'UE), il s'agit de déchets contrôlés conformément au droit national, qui ne devraient pas être déclarés puisqu'il ne s'agit pas de déchets dangereux. De plus, les Parties doivent prêter attention aux points suivants lorsqu'elles remplissent les tableaux 4 et 5 et le tableau 6 (facultatif) du questionnaire révisé (si certains points répètent les consignes données dans le Manuel, c'est parce que l'expérience montre que, souvent, les conseils donnés dans ce Manuel ne sont pas suivis) :

- Ne fournissez pas d'informations sur l'exportation, l'importation ou la production (tableau 6) de déchets qui ne relèvent pas des paragraphes 1 et 2 de l'article premier de la Convention. Les seules informations à fournir sur les déchets non dangereux devraient se rapporter aux déchets qui relèvent de l'annexe II (codes Y 46 et 47).
- Veillez à ce que les informations données soient suffisamment claires pour permettre une caractérisation précise des déchets. Les Parties fournissent parfois des données qui sont insuffisantes, excessivement vagues, qui ne permettent pas d'établir que les déchets sont d'un type visé par la Convention et/ou qui sont contradictoires.
- Le code des déchets doit toujours être spécifié. Pour les catégories de déchets figurant aux annexes VIII, II ou IX, il est impératif d'indiquer les codes de ces annexes (code A, code Y46-Y47 ou code B), selon le cas. Notamment, si aucun des codes des annexes VIII, II ou IX n'est applicable, indiquez le code national le cas échéant. Si la catégorie de déchets ne figure pas aux annexes VIII, II ou IX ou s'il n'existe pas de code national, il est impératif d'indiquer le code Y de l'annexe I. Si les Parties souhaitent fournir des informations sur un autre type de classification (p. ex. codes EWC), celles-ci devraient être données en plus des codes des annexes VIII, II ou IX et non pas les remplacer. Veuillez utiliser pour ces codes la colonne réservée au code national. *Se reporter aux notes de bas de page 1 à 3 des tableaux 4 et 5.*
- Pour chaque rangée du tableau 4, il convient d'indiquer un seul pays de destination, et de même dans le tableau 5 un seul pays d'importation et un seul pays d'origine. Cependant, plusieurs pays de transit peuvent être indiqués dans une rangée donnée. Dans tous les cas, les codes de pays à deux lettres de l'ISO doivent être utilisés et vous devriez choisir les pays dans la liste des États reconnus par les Nations Unies.
- La quantité de déchets doit être donnée en tonnes uniquement.
- Soit un code D, soit un code R doit être assigné à chacun des flux de déchets déclarés. Il est également possible d'assigner les deux codes D et R lorsqu'une Partie souhaite signaler que les déchets en question sont destinés aux deux types d'opérations.
- Le manuel demande des informations sur les déchets ayant fait l'objet de mouvements transfrontières « au cours de l'année couverte par le rapport ». Les rapports devraient inclure toutes les exportations qui ont quitté le pays entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre et, en ce qui concerne les importations, tous les déchets qui sont arrivés durant cette période dans le pays qui établit le rapport.
- Les exemples choisis ci-dessous illustrent les meilleures pratiques, bien que dans quelques cas rares les codes H soient absents.

Tableaux 4 et 5

Jamaïque

Tableau 4 – Exportations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016 (Article 13.3 b) i)

Des exportations de déchets dangereux et d'autres déchets ont-elles eu lieu au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, souhaitez-vous donner un résumé des données détaillées présentées dans le tableau ci-dessous ?

- Oui
 Non

Tableau 4 Exportations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016.

Annexes VIII, II ou IX de la Convention de Bâle	Code Y	Code national	Type de déchet	Caractéristiques de danger	Quantité exportée (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Pays de transit	Pays de destination	Opération d'élimination définitive	Opération de récupération
A1160	Y11, Y31		Accumulateurs au plomb et à l'acide usagés	H8	2034.3	PA	KR		R4
A1160	Y11, Y31		Accumulateurs au plomb et à l'acide usagés	H8	1253.8		CR		R4
A3180	Y10		Solides contaminés par des polychlorobiphényles (PCB)	H6.1, H11	126.9	BE, NL, PA, ES	FR	D10	
A1030	Y3, Y24, Y29, Y31, Y37		Pesticides périmés	H5.1, H6.1, H11, H12	80.0	BE, FJ, DE, NL, PA, PH	GB	D10	

Si vous avez rencontré des difficultés lors de l'importation des données dans le tableau (option B), souhaitez une aide du Secrétariat ?

- Oui
 Non

Tableau 5 – Importations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016 (Article 13.3 b) ii)

Des importations de déchets dangereux et d'autres déchets ont-elles eu lieu au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Slovaquie

Tableau 4 – Exportations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016 (Article 13.3 b) i)

Des exportations de déchets dangereux et d'autres déchets ont-elles eu lieu au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, souhaitez-vous donner un résumé des données détaillées présentées dans le tableau ci-dessous ?

- Oui
 Non

Si possible, donnez un résumé des données détaillées présentées dans le tableau ci-dessous (en tonnes) (facultatif)

Données récapitulatives

A Quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été exportée :

13095.361

B Quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été exportée :

A+B Quantité totale de déchets dangereux exportée :

13095.361

C Quantité totale d'autres déchets exportée (annexe II) :

503.391

D Quantité totale de déchets supplémentaires, contrôlés en application des dispositions nationales, qui a été exportée (facultatif) :

A+B+C+D Quantité totale de déchets soumis à un contrôle qui a été exportée :

13598.752

Tableau 4 Exportations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016.

Annexes VIII, II ou IX de la Convention de Bâle	Code Y	Code national	Type de déchet	Caractéristiques de danger	Quantité exportée (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Pays de transit	Pays de destination	Opération d'élimination définitive	Opération de récupération
A1050	Y17	11 01 09		H12	3.245		DE		R4
A1050	Y17	11 01 09		H12	18.000		ES		R4
A1050	Y17	11 01 09		H11	0.800		DE		R4
A1050	Y17	11 01 09		H11, H12	108.800		DE		R4
A1060	Y35	06 02 04		H8	306.820		DE		R5
A1060	Y17	11 01 05		H8	4489.670		PL		R5
A1030	Y24	06 04 03		H6.1, H12	10.800		CZ		R5
A1030	Y24	06 04 03		H6.1, H10, H12	95.960		DE	D12	
A1030	Y29	18 01 10		H6.1, H11, H12	0.320		CZ		R4
A1050	Y17	19 02 05		H12	42.489		DE		R4
A1100	Y23	10 06 03		H6.1, H12	494.910		BE		R4
A1100	Y23	10 06 03		H6.1, H12	89.968		BE		R4
A1100	Y23	10 06 03		H6.1, H12	725.622		NL		R4, R13
A1130	Y22	11 01 07		H6.1, H12	17.730		GB		R4
A1130	Y17	11 01 07		H6.1, H12	17.500		DE		R4, R13
A1160	Y31	16 06 01		H8, H12	431.863		PL		R3, R4, R6
A1160	Y31, Y34	16 06 01		H8, H12	139.110		LT		R3, R5, R12
A1160	Y34	16 06 01		H8, H12	509.335		LT		R3, R5, R12
A1180	Y46	16 02 13, 20 01 35		H12	231.311		CZ		R3, R4, R12
A1180	Y45	16 02 11, 20 01 23		H12	674.540		CZ		R3, R4
A2030		16 08 02		H6.1	3127.886		AT		R8

Annexes VIII, II ou IX de la Convention de Bâle	Code Y	Code national	Type de déchet	Caractéristiques de danger	Quantité exportée (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Pays de transit	Pays de destination	Opération d'élimination définitive	Opération de récupération
A3020	Y8	19 02 07		H12	51.050		AT		R1
A3020	Y8	13 01 10,13 02 05,13 02 06,13 02 08,13 03 07		H12	765.350		DE		R9
A3140	Y12, Y42	07 01 04		H3, H12	104.350		CZ		R1
A3140	Y42	14 06 03		H3, H4.2, H12	52.239		HU		R2
A3140	Y6	14 06 03		H3	74.206		NL		R2
A4090	Y34	11 01 05		H8,H12	50.360		CZ		R5
	Y17	16 05 07		H6.1,H11,H12	6.505		DE		R4
	Y9	10 01 18 (AA060)		H12	154.793		DE		R4
	Y17	12 01 18 (AB030)		H4.2	19.640		DE		R4
	Y45	16 02 11,20 01 23 (AC150)		H12	47.360		PL		R1, R3, R4, R5, R9, R12
	Y18	03 01 05,15 01 03,17 02 01,19 12 07,20 01 38 (AC170)			464.140		AT		R3
	Y46	03 01 05,15 01 03,17 02 01,19 12 07,20 01 38 (AC170)			121.480		CZ		R3
	Y18, Y46	19 12 10			150.600		CZ		R1

Si vous avez rencontré des difficultés lors de l'importation des données dans le tableau (option B), souhaitez-vous une aide du Secrétariat ?

- Oui
 Non

Tableau 5 – Importations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016 (Article 13.3 b) ii)

Des importations de déchets dangereux et d'autres déchets ont-elles eu lieu au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, souhaitez-vous donner un résumé des données détaillées présentées dans le tableau ci-dessous ?

- Oui
 Non

Si possible, donnez un résumé des données détaillées présentées dans le tableau ci-dessous (en tonnes). (facultatif)

Données récapitulatives

A Quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été importée :

19465.182

B Quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été importée :

A+B Quantité totale de déchets dangereux importée :

19465.182

C Quantité totale d'autres déchets importée (annexe II) :

12829.040

D Quantité totale de déchets supplémentaires, contrôlés en application des dispositions nationales, qui a été importée (facultatif) :**A+B+C+D Quantité totale de déchets soumis à un contrôle qui a été importée :**

32294.222

Tableau 5 Importations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016.

Annexes VIII, II ou IX de la Convention de Bâle	Code Y	Code national	Type de déchet	Caractéristiques de danger	Quantité importée (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Pays de transit	Pays d'origine	Opération d'élimination définitive	Opération de récupération
A1010	Y24	06 04 03		H6.1, H12	86.052		DE		R4
A3140	Y6	08 01 11		H3	105.315		CZ		R2
A3020		13 02 05		H13	25.740		AT		R1
A1160	Y31, Y34	16 06 01		H8	139.830		HU		R4
	Y32	10 03 08,10 03 09,10 10 99		H4.3, H12	216.685		CZ		R4
	Y32	10 03 09,10 03 15,10 10 99		H4.3, H12	236.335		CZ		R4
	Y32	12 01 99		H12	321.852		CZ		R4
	Y32	17 04 09		H12	224.965		CZ		R4
	Y18	19 12 11		H6.1, H8, H11, H12	22.160		IT		R1
	Y18	19 12 10			13831.808		AT		R1
	Y18	19 12 10			2731.930		IT		R1
	Y18	19 12 12			69.740		IT		R1
	Y18	19 12 12			1452.770		AT		R1, R12
	Y18	19 12 12			12829.040		AT		R1, R12

Si vous avez rencontré des difficultés lors de l'importation des données dans le tableau (option B), souhaitez-vous une aide du Secrétariat ?

- Oui
 Non

Thaïlande

Tableau 4 – Exportations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016 (Article 13.3 b) i)

Des exportations de déchets dangereux et d'autres déchets ont-elles eu lieu au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, souhaitez-vous donner un résumé des données détaillées présentées dans le tableau ci-dessous ?

- Oui
 Non

Tableau 4 Exportations des déchets dangereux et d'autres déchets en 2016.

Annexes VIII, II ou IX de la Convention de Bâle	Code Y	Code national	Type de déchet	Caractéristiques de danger	Quantité exportée (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Pays de transit	Pays de destination	Opération d'élimination définitive	Opération de récupération
A1020	Y31		Scories de soudage/ Alliage d'étain	H11,H12	78.9884		PH		R4
A1020			Boues résiduelles (débris SnPb)		29.22193		JP		R4
A1020			Soudure au plomb (scories, barre, lingot, pâte)		24.5		SG		R4
A1020			Déchets métalliques (scories et boues)		8004.395		KR		R4
A1020			Métaux précieux et boues contenant du cuivre		1223.84		KR		R4
A1020			Ferraille d'étain (lingot ou scories)		172.372		KR		R4
A1030	Y24		Compteur volumétrique à engrenages sur plaque de pressage	H11,H12	6.95		JP		R4
A1030	Y24		Déchets métalliques (scories et boues)	H11,H12	128.5		KR		R4
A1050	Y17		BOUES GALVANIQUES	H11,H12	90.753		JP		R4
A1050	Y17		BOUES GALVANIQUES	H11,H12	0.407		SG		R4
A2030	Y29		Échange d'ions		0.028		SG		R4
A1180	Y10		Équipements électriques et électroniques, pièces et débris d'assemblages	H11,H12	267.70064		JP		R4
A1180	Y10		Équipements électriques et électroniques, pièces et débris d'assemblages	H11,H12	3.8		SG		R4
A1180			Circuits imprimés Débris de stratifiés avec soudure		1535.5342		JP		R4
A1180			Circuits imprimés Débris de stratifiés avec soudure		1939.75		SG		R4
A1180			Circuits imprimés Débris de stratifiés avec soudure		2605.8		KR		R4
A1180			Débris de circuits intégrés (SnPb)		31.633		JP		R4
A1180			Débris de métaux mélangés		169.649		JP		R4
A1180			Métaux précieux contenant des déchets électroniques tels que des circuits imprimés, circuits imprimés incinérés		198.666		JP		R4
A1020, A4100	Y31		Poussière de four électrique à arc	H11,H12	35492		KR		R4

Si vous avez rencontré des difficultés lors de l'importation des données dans le tableau (option B), souhaitez-vous une aide du Secrétariat ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez télécharger le fichier Excel :

Table4_Export Data_Thailand2016 edited01.xlsx

Il est possible que le Secrétariat vous contacte ultérieurement au sujet de ce fichier.

Table 5 – Importations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016 (Article 13.3 b) ii)

Des importations de déchets dangereux et d'autres déchets ont-elles eu lieu au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, souhaitez-vous donner un résumé des données détaillées présentées dans le tableau ci-dessous ?

- Oui
 Non

Tableau 5 Importations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016.

Annexes VIII, II ou IX de la Convention de Bâle	Code Y	Code national	Type de déchet	Caractéristiques de danger	Quantité importée (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Pays de transit	Pays d'origine	Opération d'élimination définitive	Opération de récupération
A1180	Y22, Y29, Y31		Matériels de bureau Xerox usagés	H11, H12	9.127		JP		R4
A1180	Y22, Y29, Y31		Matériels de bureau Xerox usagés	H11, H12	406.81		PH		R4
A1180	Y22, Y29, Y31		Matériels de bureau Xerox usagés	H11, H12	54.211		PH		R4
A1180	Y22, Y29, Y31		Matériels de bureau Xerox usagés	H11, H12	532.9684		SG		R4
A4070	Y22, Y29, Y31		Fournitures Xerox usagées contenant des résidus d'encre		3.685		JP		R4
A4070	Y22, Y29, Y31		Fournitures Xerox usagées contenant des résidus d'encre		143.2765		MY		R4
A4070	Y22, Y29, Y31		Fournitures Xerox usagées contenant des résidus d'encre		19.588		KR		R4
A4070	Y22, Y29, Y31		Fournitures Xerox usagées contenant des résidus d'encre		57.14244		PH		R4
A4070	Y22, Y29, Y31		Fournitures Xerox usagées contenant des résidus d'encre		141.0366		SG		R4
A4070	Y22, Y29, Y31		Fournitures Xerox usagées contenant des résidus d'encre		31.184		ID		R4

Si vous avez rencontré des difficultés lors de l'importation des données dans le tableau (option B), souhaitez-vous une aide du Secrétariat ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez télécharger le fichier Excel :

Table5_Import Data_Thailand2016 edited01.xlsx

Il se peut que le Secrétariat vous contacte ultérieurement au sujet de ce fichier.

Costa Rica

Tableau 4 – Exportations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016 (Article 13.3 b) i)

Des exportations de déchets dangereux et d'autres déchets ont-elles eu lieu au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, souhaitez-vous donner un résumé des données détaillées présentées dans le tableau ci-dessous ?

- Oui
 Non

Tableau 4 Exportations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016.

Annexes VIII, II ou IX de la Convention de Bâle	Code Y	Code national	Type de déchet	Caractéristiques de danger	Quantité exportée (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Pays de transit	Pays de destination	Opération d'élimination définitive	Opération de récupération
A1180			Déchets de cartes et de composants électroniques	H11	70		US		R4
A1020,A1180	Y31		Tubes cathodiques	H11	129		US		R4
B1110			Composants électriques et électroniques et téléphones portables usagés	H11	336		CA		R4

Si vous avez rencontré des difficultés lors de l'importation des données dans le tableau (option B), souhaitez-vous une aide du Secrétariat ?

- Oui
 Non

Tableau 5 – Importations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016 (Article 13.3 b) ii)

Des importations de déchets dangereux et d'autres déchets ont-elles eu lieu au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, souhaitez-vous donner un résumé des données détaillées présentées dans le tableau ci-dessous ?

- Oui
 Non

Tableau 5 Importations de déchets dangereux et d'autres déchets en 2016.

Annexes VIII, II ou IX de la Convention de Bâle	Code Y	Code national	Type de déchet	Caractéristiques de danger	Quantité importée (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Pays de transit	Pays d'origine	Opération d'élimination définitive	Opération de récupération
A1060	Y31, Y34		Accumulateurs usagés au plomb et à l'acide	H8,H11	5000		SV		R4
B1110			Composants et pièces électroniques usagés	H13	120		BS		R12
A1180	Y20, Y26, Y29, Y31		Pièces d'équipements électriques et électroniques avec assemblages électriques et électroniques, accumulateurs et autres composants, interrupteurs au mercure et verre provenant de tubes cathodiques	H11	240		EC		R12
A1160	Y31		Accumulateurs usagés au plomb et à l'acide	H11	3600		PA		R4
A1060	Y31, Y34		Accumulateurs usagés au plomb et à l'acide	H8,H11	3500		NI		R4
A1160	Y31		Accumulateurs au plomb et à l'acide IMPORTÉS DE CURAÇAO	H11	2400		A		R4
A1160	Y31, Y34		Accumulateurs usagés au plomb et à l'acide	H11	4000		JM		R4
A1160	Y31		Accumulateurs usagés au plomb et à l'acide	H6.1,H8,H11	600		GT		R4

Si vous avez rencontré des difficultés lors de l'importation des données dans le tableau (option B), souhaitez-vous une aide du Secrétariat ?

- Oui
 Non

Tableau 6 Quantité totale de déchets dangereux et d'autres déchets produite au cours des années indiquées (Article 4.2 a), 13.3 i) et Décision BC-10/2 sur le cadre stratégique) (facultatif)

Commentaire sur le tableau 6 (facultatif) :

Comme la saisie de données dans le tableau 6 est facultative, seules quelques réponses sont données par les Parties. Lorsqu'elles sont fournies, les données sont souvent incomplètes ou présentent des incohérences dans les séries chronologiques. Par exemple, la quantité totale de déchets dangereux produite devrait être la somme des déchets relevant de l'alinéa a) et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier qui sont déclarés avoir été produits. Comme les déchets visés à l'annexe II (Y46 et Y47) ne sont pas des déchets dangereux, ils ne devraient pas être pris en considération dans la quantité totale de déchets dangereux produits. Parfois des données sont fournies pour les déchets relevant des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article premier, mais ne sont pas ajoutées pour obtenir la production totale de déchets dangereux.

Les Parties devraient également vérifier les incohérences des séries statistiques au fil des années. Dans certains rapports, on observe d'une année sur l'autre des variations importantes qui ne sont pas faciles à comprendre.

En ce qui concerne les exemples choisis, les chiffres décimaux ont été arrondis au chiffre supérieur pour montrer les séries chronologiques complètes.

Malte

Quantité totale de déchets dangereux et d'autres déchets produite (tonnes)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Quantité totale de déchets dangereux produite au cours des années pour lesquelles des données officielles sont disponibles						54615	54944	55281	55620	47205	54683	22629	31123	19865	33056	40906	143193
Si possible, quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier (annexe VIII) qui a été produite		4500	1758	2435	379	1263	1346	1782	1966	1853	17697	13984	17432	12472	30044	35851	34133
Si possible, quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été produite					53127	53352	53598	53499	53654	45352	36986	8645	13691	7393	3012	5055	108587
Si possible, quantité totale d'autres déchets qui a été produite (annexe II)			215985	232242	249722	251460	252662	265948	276008	267774	248672	245492	248784	247607	253294	268158	275288

Remarques

Les chiffres de 2016 concernant la production de déchets sont donnés à titre provisoire et sont par conséquent susceptibles d'être révisés.

Bahreïn

Quantité totale de déchets dangereux et d'autres déchets produite (tonnes)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Quantité totale de déchets dangereux produite au cours des années pour lesquelles des données officielles sont disponibles																	
Si possible, quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier (annexe VIII) qui a été produite	140000	140000	140000	33617	33006	38202	38740	35008	45784	39721	145578	139830	129392	339147	227821	135058	141560
Si possible, quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été produite																	
Si possible, quantité totale d'autres déchets (annexe II) qui a été produite											422353	407504	428730	463860	451902	459527	497950

Remarques

Si possible, téléchargez des statistiques nationales détaillées sur la production de déchets dangereux (facultatif)

Quantité totale de déchets dangereux et d'autres déchets produite (tonnes)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Quantité totale de déchets dangereux produite au cours des années pour lesquelles des données officielles sont disponibles	1600000	1660000	1441094	1236215	1008903	691951	666498	659926	602328	562270	466228	377904	369475	362655	376733	400209	486856
Si possible, quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier (annexe VIII) qui a été produite																	
Si possible, quantité totale de déchets dangereux relevant de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier qui a été produite																	
Si possible, quantité totale d'autres déchets (annexe II) qui a été produite	1706000	2096000	1524404	1621633	1486984	1560712	1623309	1671739	1790691	1745495	1808545	1768622	1749473	1746205	1841783	1892007	1955491

Remarques

Quantité totale de déchets dangereux produite au cours des années pour lesquelles des données officielles sont disponibles – la somme des quantités de déchets relevant de l'alinéa a) et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

Quantité totale des autres déchets (annexe II) qui a été produite – la somme de la quantité de déchets municipaux (source : Office statistique de la république slave) et de la quantité d'autres déchets - Y47 (source : Système régional d'information sur les déchets de la République slovaque)

Si possible, téléchargez des statistiques nationales détaillées sur la production de déchets dangereux (facultatif)

Tableau 7 Éliminations qui ne sont pas déroulées comme prévu (Article 13.3 b) iii)

Commentaire sur les tableaux 7 et 8 :

Les Parties doivent répondre par « Oui » ou par « Non » : une très grande majorité des Parties ont coché « Non » et ont fourni quelques informations dans le tableau 7 et moins d'informations dans le tableau 8.

Islande

Des éliminations qui ne se sont pas déroulées comme prévu se sont-elles produites au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Date de l'incident	Pays d'exportation	Pays d'importation	Code des déchets	Type de déchet	Quantité en tonnes (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Raison de l'incident	Mesures alternatives prises
15/12/2016	IS	GB	Y18	Scories salées qui sont inflammables ou émettent, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.	5000	Transfert annulé en raison du manque de capacité de l'installation d'élimination.	Une nouvelle notification est en cours avec une nouvelle installation d'élimination en Allemagne.
28/01/2016	IS	GB	H11, H12	Poussière de carbone	2000	L'installation d'élimination a cessé d'accepter ce type de déchet.	Une autre installation d'élimination a été trouvée.
03/02/2016	IS	GB	H11	Chemisage réfractaire usagé d'un four à induction et creuset de fer	20	L'installation d'élimination a cessé d'accepter ce type de déchet.	Une autre installation d'élimination a été trouvée.
03/02/2016	IS	GB	Y32	Chemisage réfractaire usagé de creusets électrolytiques.	100	L'installation d'élimination a cessé d'accepter ce type de déchet.	Une autre installation d'élimination a été trouvée.
28/01/2016	IS	GB	Y32	Matériaux réfractaires usagés contenant des fibres de silicate et de la silice cristalline	60	L'installation d'élimination a cessé d'accepter ce type de déchet.	Une autre installation d'élimination a été trouvée.
09/02/2016	IS	GB	AA010	Scories provenant de fours à induction (oxyde de fer)	660	L'installation d'élimination a cessé d'accepter ce type de déchet.	Une autre installation d'élimination a été trouvée.

Téléchargez le fichier Excel contenant les informations demandées.

Remarques :

Colombie

Des éliminations qui ne se sont pas déroulées comme prévu se sont-elles produites au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Date de l'incident	Pays d'importation	Code des déchets	Type de déchet	Quantité en tonnes (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Raison de l'incident	Mesures alternatives prises
21/07/2016	FR	A1170	Accumulateurs nickel-cadmium (ni-Cd) à l'état solide et liquide.	100	La compagnie maritime n'a pas reçu les déchets dans les délais autorisés, et par conséquent il n'a pas été possible de procéder à l'exportation conformément à l'autorisation et aux consentements.	La société exportatrice devrait lancer une nouvelle demande d'autorisation et de consentement.

Télécharger le fichier Excel contenant les informations demandées.

Remarques

Pologne

Des éliminations qui ne se sont pas déroulées comme prévu se sont-elles produites au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Tableau 8

Australie

Des accidents se sont-ils produits lors du mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Date de l'incident	Lieu de l'accident	Pays d'exportation	Pays d'importation	Code des déchets	Type de déchet	Quantité en tonnes (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Type d'accident	Mesures prises pour faire face à l'accident
15/06/2016	Port de Colombo, Sri Lanka	AU	BE	A1170	Accumulateurs lithium-ion usagés	60	Incendie	L'autorité portuaire de Colombo a éteint l'incendie. Il est prévu d'envoyer les résidus en Belgique pour élimination.

Téléchargez le fichier Excel contenant les informations demandées.

Sources auprès desquelles ces informations peuvent être obtenues :

Chine

Des accidents se sont-ils produits lors du mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Des accidents se sont-ils produits lors du mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Date de l'incident	Lieu de l'accident	Pays d'exportation	Pays d'importation	Code des déchets	Type de déchet	Quantité en tonnes (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Type d'accident	Mesures prises pour faire face à l'accident
01/11/2016	Knowsley, Angleterre	IE	GB	AD090	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques et matériaux utilisés en photographie et reprographie non dénommés ni compris ailleurs	6.966	Incendie	S/O – la cargaison n'a pas pu être récupérée en raison de la destruction des déchets par un incendie dans l'installation de récupération.
01/01/2016	Allemagne	GB	DE	Pas répertorié 19 12 10	Combustible issu de déchets	14.47	Incendie	S/O – Les déchets n'ont pas pu être récupérés en raison d'un incendie qui les a détruits en cours de transit.

Veuillez utiliser le lien suivant pour télécharger le tableau sous Excel.

Téléchargez le tableau Excel

Téléchargez le fichier Excel contenant les informations demandées.

Sources auprès desquelles ces informations peuvent être obtenues :

Tableau 9 Cas de trafic illicite réglés au cours de l'année couverte par le rapport (Articles 9.5, 13.3 c), 13.3 i) et décision de la Conférence des Parties relatives au trafic illicite)

Commentaire sur le tableau 9 :

Le tableau 9 a été ajouté lors de l'adoption du formulaire révisé d'établissement de rapports.

Ce tableau est censé fournir une vue d'ensemble des transferts illicites. Pour éviter les doubles déclarations, seuls devront être inclus les cas qui ont été réglés au cours de l'année couverte par le rapport.

Les exemples donnés ci-dessous montrent que les informations demandées peuvent être fournies en remplissant le tableau ou bien en téléchargeant la documentation s'y rapportant.

Malaisie

Des cas de trafic illicite ont-ils été réglés au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Pays d'exportation	Pays d'importation	Code des déchets	Type de déchet	Quantité en tonnes (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Identification de la raison de l'illégalité	Responsable de l'illégalité (veuillez cocher la case voulue)	Mesures prises, y compris la peine imposée
MY	CN	A1180	Déchets électriques et électroniques	19	Faussement déclarés comme « ferraille » et aucun consentement préalable en connaissance de cause avant exportation vers Hong Kong.	Exportateur ou producteur	Renvoi de l'expédition en Malaisie

Téléchargez le fichier Excel contenant les informations demandées.

Remarques :

Allemagne

Des cas de trafic illicite ont-ils été réglés au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Pays d'exportation	Pays d'importation	Code des déchets	Type de déchet	Quantité en tonnes (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Identification de la raison de l'illégalité	Responsable de l'illégalité (veuillez cocher la case voulue)	Mesures prises, y compris la peine imposée
--------------------	--------------------	------------------	----------------	---	---	--	--

Téléchargez le fichier Excel contenant les informations demandées.

Pièce jointe :

Germany_Table 9_2016_DE.docx

Remarques :

Chine

Des cas de trafic illicite ont-ils été réglés au cours de l'année couverte par le rapport ?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Pays d'exportation	Pays d'importation	Code des déchets	Type de déchet	Quantité en tonnes (utiliser un point pour les chiffres décimaux, p. ex. 20.15)	Identification de la raison de l'illégalité	Responsable de l'illégalité (veuillez cocher la case voulue)	Mesures prises, y compris la peine imposée
AE	CN	Y 26	Accumulateurs et écrans plats usagés	0.45	Pas de permis d'importation	Exportateur ou producteur	Renvoi dans l'État d'exportation.

Téléchargez le fichier Excel contenant les informations demandées.

Pièce jointe :

Table_9_from_HKSAR_of_China-_2016.pdf

Table_9_from_Macao_SAR_of_China-_2016.pdf

Remarques :

En raison du grand nombre de cas de trafic illicite, nous avons choisi de déclarer quelques cas typiques.

Veuillez faire part de vos observations et suggestions concernant toutes difficultés que vous avez pu rencontrer en répondant au questionnaire en ligne, le cas échéant :

S.O.

SERIE TECHNIQUE PUBLICATION N°	TITRE	DATE DE PUBLICATION
1	Orientations concernant la mise en application des dispositions relatives au trafic illicite de la Convention de Bâle (paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 9)	octobre 2019
2	Guide d'élaboration de cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle	octobre 2019
3	Orientations révisées sur l'amélioration de l'établissement des rapports nationaux par les Parties à la Convention de Bâle	octobre 2019
4	Rapport comparatif visant à faciliter l'établissement de rapports conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Bâle – <i>Exemples témoignant des bonnes pratiques des Parties</i>	octobre 2019

www.basel.int

Secrétariat de la Convention de Bâle

Bureau:

Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)
Maison Internationale de l'Environnement 1
11-13, Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine Genève
Suisse

Adresse postale:

Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Genève 10
Suisse

Tél.: +41 (0) 22 917 8271

Fax: +41 (0) 22 917 8098

Mail: brs@brsmeas.org

